



International Network of Lawyers
(www.lexfori.net)

AALST – BRUSSELS – LEYDEN – LIÈGE – LONDON - LUXEMBURG - MADRID – PARIS – WASHINGTON

VOLUME 1

RAPPORT GENERAL

Les modes de signification et de notification des actes judiciaires

LA PRESENTE ETUDE A ETE PREPAREE A LA DEMANDE DE LA COMMISSION EUROPEENNE, DIRECTION GENERALE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTERIEURES. TOUTEROIS ELLE NE REFLETE QUE LE POINT DE VUE DU CONSULTANT ET NE SAURAIT CONSTITUER UNE PRISE DE POSITION OFFICIELLE DE LA COMMISSION.

<u>PREMIERE PARTIE : RAPPORT GENERAL</u>	6
<u>CHAPITRE I - ETUDE SYNTHETIQUE DE LA REALISATION DU SERVICE DANS LES ETATS MEMBRES</u>	10
<u>SECTION 1 - LES POUVOIRS DU SERVEUR</u>	10
<u>A Vérifications d'identité</u>	10
<u>B Accès aux fichiers de population</u>	11
<u>SECTION 2 - LA PREUVE DU SERVICE</u>	11
<u>A Preuve du service par un serveur</u>	12
<u>B Preuve du service postal</u>	12
<u>C Preuve du service par fax et courrier électronique</u>	13
<u>D Preuve du service par la publication</u>	13
<u>Conclusion sur la preuve du service</u>	14
<u>SECTION 3 - LA DATE DU SERVICE</u>	15
<u>A Méthodes permettant une date certaine</u>	15
<u>B Méthodes permettant une date présumée</u>	15
<u>C Méthodes utilisant une date fictive</u>	16
<u>Conclusion sur la fixation de la date</u>	17
<u>SECTION 4 - LES DIFFICULTES D'EXECUTION DU SERVICE</u>	18
<u>A L'absence du récepteur du service</u>	18
<u>A.1 L'absence du destinataire</u>	18
<u>A.2 L'absence d'un tiers pour recevoir le service</u>	18
<u>B Le refus du service</u>	19
<u>B.1 Refus du service par le destinataire</u>	19
<u>B.2 Refus du service par un tiers</u>	19
<u>SECTION 5 - LE REGIME DES NULLITES</u>	20
<u>A Les conditions d'existence des irrégularités sanctionnables</u>	20
<u>B Sanctions des irrégularités</u>	21
<u>C La purge des irrégularités</u>	22
<u>D Rapport entre le régime des violations et les méthodes de service</u>	23
<u>SECTION 6 - LE SERVICE DES INCAPABLES ET DES PERSONNES MORALES</u>	23
<u>A Le service des incapables</u>	23
<u>B Le service des personnes morales</u>	24
<u>CHAPITRE II - ANALYSE DES RESSEMBLENCES ET DIVERGENCES NATIONALES</u>	25
<u>SECTION 1 - CLASSIFICATION DES ETATS MEMBRES</u>	25
<u>A Groupe des États membres où le service est assuré par un huissier</u>	25
<u>A.1 Présentation</u>	25
<u>A.2 Appréciation</u>	27
<u>B Le groupe des États membres sans huissier</u>	28
<u>B.1 Présentation</u>	28
<u>B.2 Appréciation</u>	29

<u>SECTION 2 - LE DOMAINE COMMUN DES ETATS MEMBRES</u>	30
<u>A Le principe de succession hiérarchique</u>	30
<u>B Les méthodes communes à l'ensemble des États membres</u>	32
<u>CHAPITRE III - TABLEAUX SYNHETIQUES</u>	34
<u>FRANCE</u>	34
<u>BELGIQUE</u>	37
<u>LUXEMBOURG</u>	40
<u>PAYS BAS</u>	43
<u>GERMANY</u>	46
<u>SCOTLAND</u>	48
<u>ITALY</u>	52
<u>SPAIN</u>	55
<u>PORTUGAL</u>	57
<u>GREECE</u>	61
<u>ENGLAND</u>	64
<u>IRELAND</u>	66
<u>AUSTRIA</u>	68
<u>DENMARK</u>	70
<u>FINLAND</u>	72
<u>SWEDEN</u>	75
<u>CHAPITRE IV - SYNTHETIC PRESENTATION OF THE NATIONAL METHODS</u>	78
<u>CHAPITRE V - COUT D'UNE SIGNIFICATION EN EUROPE</u>	82
<u>CHAPITRE VI - VERS L'HARMONISATION DES LEGISLATIONS OU</u> <u>L'ADOPTION DE NORMES MINIMALES</u>	84
<u>SECTION 1 - L'ADOPTION DE STANDARDS MINIMUMS APPLICABLES</u> <u>AUX DOCUMENT A SERVIR</u>	84
<u>A Les standards minimums applicables aux documents servis directement</u>	85
<u>A.1 Les standards techniques</u>	85
<u>B.2 Les standards intellectuels</u>	85
<u>B Les standards minimums applicables aux documents ne pouvant pas être</u> <u>servis directement</u>	86
<u>B.1 Les standards techniques</u>	86
<u>B.2 Les standards intellectuels</u>	87
<u>SECTION 2 - LA CREATION D'UN CERTIFICAT DU SERVICE HARMONISE</u>	88
<u>SECTION 3 - L'HARMONISATION DES REGLES DE DETERMINATION DE</u> <u>LA DATE DU SERVICE</u>	90
<u>SECTION 4 - L'UTILISATION DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE</u>	92

<u>SECTION 5 - LA POSSIBILITE DE CONSULTATION DES FICHIERS DE POPULATION ENTRE LES ETATS MEMBRES</u>	93
<u>SECTION 6 - L'ADOPTION DE GARANTIES MINIMALES EN CAS DE TRANSMISSION AUTRE QUE LA TRANSMISSION A PERSONNE</u>	93

AVERTISSEMENT

Certains états utilisent deux termes, *signification* et *notification*, pour désigner la transmission des actes. Cette dualité repose sur l'existence de la profession d'huissier. Ce dernier n'accomplit, en principe, que les significations. Les états où l'huissier n'existe pas emploient uniquement le terme de *service*. Parler de *signification* et de *notification* pour ces états pourrait prêter à confusion en faisant croire à l'existence d'une profession d'huissier. Pour cette raison, l'étude se servira du mot *service* pour désigner la transmission des actes lorsque ce mot englobe au moins un pays où l'huissier n'existe pas. Certes, ce choix est quelque peu artificiel puisque, dans la langue française, le terme *service* a une toute autre signification. Pourtant, en choisissant ce barbarisme, l'on a simplement voulu simplifier la lecture du rapport en supprimant l'ambiguïté dénoncée. Les termes de *signification* et de *notification* seront utilisés uniquement pour désigner la transmission des actes dans les pays où l'huissier est présent. Le terme *service* sera parfois employé pour ces états car il englobe la *signification* et la *notification*. De la même façon, la personne qui réalise le service sera appelée « serveur ». Ainsi, un seul mot couvrira des professions aussi diverses qu'huissier, facteur, fonctionnaire ou policier.

Tous les États membres sont parties à la Convention Européenne des Droits de l'Homme dont l'article 6 garanti le droit de tout justiciable à porter un litige civil ou commercial devant un tribunal. Le service des actes judiciaires contribue à l'effectivité du droit au procès. En effet, ce n'est que lorsque la partie adverse a été informée des demandes formées contre elle que le procès va pouvoir débiter. Dans chacun des Etats membres le service doit respecter de nombreuses règles formelles. Ce formalisme protège à la fois les droits du demandeur et ceux du défendeur.

Si les rapports nationaux ont exposé séparément la réalisation du service, il convient d'en faire une présentation synthétique (Chapitre I). Cette présentation fera apparaître des ressemblances et des divergences qui seront analysées (Chapitre II). Enfin, au terme de cette étude, il sera possible de formuler des propositions d'harmonisation des législations ou l'adoption de normes minimales (Chapitre III).

PREMIERE PARTIE : RAPPORT GENERAL

CHAPITRE I - ETUDE SYNTHETIQUE DE LA REALISATION DU SERVICE DANS LES ETATS MEMBRES

Section 1 - Les pouvoirs du serveur

- A) Vérifications d'identité
- B) Accès aux fichiers de population

Section 2 - La preuve du service

- A Preuve du service par un serveur
- B Preuve du service postal
- C Preuve du service par fax et courrier électronique
- D Preuve du service par publication

Section 3 - La date du service

- A Méthodes permettant une date certaine
- B Méthodes permettant une date présumée
- C Méthodes utilisant une date fictive

Section 4 - Les difficultés d'exécution du service

- A L'absence du récepteur du service
 - A.1 L'absence du destinataire du service
 - A.2 L'absence d'un tiers pour recevoir le service
- B Le refus du service
 - B.1 Refus du service par le destinataire
 - B.2 Refus du service par un tiers

Section 5 - Le régime des nullités

- A Les conditions d'existence des irrégularités sanctionnables
- B Sanction des irrégularités
- C La purge des irrégularités
- D Rapport entre le régime des violations et les méthodes de service

Section 6 - Le service des incapables et des personnes morales

- A Le service des incapables
- B Le service des personnes morales

CHAPITRE II - ANALYSE DES RESSEMBLANCES ET DES DIVERGENCES NATIONALES

Section 1 - Classification des Etats membres

A Groupe des Etats membres où le service est assuré par un huissier

A.1 Présentation

A.2 Appréciation

B Le groupe des Etats membres sans huissier

B.1 Présentation

B.2 Appréciation

Section 2 - Le domaine commun des Etats membres

A Le principe de succession hiérarchique

B Les méthodes communes à l'ensemble des Etats membres

CHAPITRE III - VERS L'HARMONISATION DES LEGISLATIONS OU L'ADOPTION DE NORMES MINIMALES

Section 1 - L'adoption de standards minimums applicables au document objet du service

Section 2 - La création d'un certificat du service harmonisé

Section 3 - L'harmonisation des règles de détermination de la date du service

Section 4 - L'utilisation de la transmission électronique

Section 5 - La possibilité de consultation des fichiers de population entre les Etats membres

Section 6 - L'adoption de garanties minimales en cas de transmission autre que le service personnel

CHAPITRE I - ETUDE SYNTHETIQUE DE LA REALISATION DU SERVICE DANS LES ETATS MEMBRES

Plusieurs facteurs peuvent contribuer à la réalisation du service. Nous verrons, tout d'abord que les pouvoirs du serveur peuvent avoir une influence sur la réalisation du service (Section 1). L'étude de la preuve (Section 2) et de la date (Section 3) du service mettra en évidence les relations entre ces deux thèmes. Il faudra ensuite envisager les difficultés d'exécution du service (Section 4) et ses irrégularités (Section 5). Enfin, les règles spéciales du service aux incapables et aux personnes morales seront présentées (Section 6).

SECTION 1 - LES POUVOIRS DU SERVEUR

Si le succès du service tient d'abord à la méthode choisie il est également lié aux pouvoirs du serveur. De tels pouvoirs peuvent l'aider à surmonter les obstacles à la réussite du service. Deux pouvoirs sont particulièrement utiles : la possibilité de vérifier l'identité du destinataire (A) et le droit d'accès aux fichiers de population (B).

A Vérifications d'identité

Dans une large mesure, le succès du service à personne ou à un tiers ainsi que du service par lettre recommandée avec avis de réception dépend de la possibilité de vérifier l'identité du récipiendaire.

En France¹, en Belgique², au Luxembourg³ et aux Pays-Bas⁴ l'huissier est un officier ministériel à qui ont été confiées des prérogatives de puissance publique. Il a non seulement le pouvoir mais également le devoir de vérifier l'identité du destinataire de la signification à personne. Dans ce cas, l'identité doit être mentionnée dans l'exploit et fera partie des données valables jusqu'à la démonstration de leur fausseté dans une procédure spéciale. En revanche, dans ces mêmes pays, l'huissier n'est pas tenu de s'assurer de l'identité du récipiendaire lors de la remise à une tierce personne et la mention de l'identité de cette personne dans l'exploit n'est pas protégée par la force de l'acte authentique. La comparaison entre les deux modes démontre la force de la signification à personne en termes de sécurité.

Les pouvoirs du serveur lorsqu'il n'est pas un huissier de justice sont généralement plus faibles. Ainsi, en Suède l'employé du tribunal n'est pas habilité à vérifier l'identité du destinataire. Mais si le service échoue, il sera alors possible de faire

¹ Rapport français, introduction

² Rapport belge, Chapitre I, Section 2, § 1, n°9.

³ Rapport luxembourgeois, Part 1, A.1

⁴ Rapport néerlandais, « huissier de justice »

effectuer la communication par un officier de police lequel a le pouvoir de vérifier l'identité du destinataire⁵.

Il est indéniable que, dans ce cas, la présence d'un policier renforcera l'efficacité du service. Le destinataire sera probablement plus enclin à accepter le service. De plus, en cas de contestation future de la transmission, l'attestation ou le témoignage d'un représentant de l'autorité publique incitera les magistrats à reconnaître l'efficacité du service.

B Accès aux fichiers de population

Le service peut être tenu en échec parce qu'il n'est pas possible de trouver le domicile du destinataire. Cela peut être dû à une stratégie délibérée d'évasion ou venir de la fréquence élevée des changements de domicile dans la vie moderne. L'utilisation d'un fichier permettra dans bien des cas de retrouver une partie dont on avait perdu la trace.

Certains états permettent au serveur de consulter des fichiers de population afin de découvrir le domicile du défendeur. Le Portugal autorise la consultation croisée de plusieurs fichiers⁶ tandis que la Finlande permet l'accès à la liste rouge des domiciles et des numéros de téléphone⁷.

L'accès aux fichiers est souvent vu comme une atteinte aux libertés notamment lorsqu'il s'agit de fichiers informatisés car l'outil informatique permet des recherches rapides et le croisement de plusieurs fichiers. Des états tels que la France ont réglementé très tôt l'accès aux fichiers informatiques. L'idée directrice de ces législations est qu'il faut protéger les libertés des citoyens face à un état détenteur d'une technologie potentiellement liberticide.

En réponse à ces critiques on peut répondre que la méfiance envers les fichiers ne doit pas conduire à nier d'autres droits. L'impossibilité de les consulter peut priver un justiciable du droit à un procès garanti par les textes internationaux.

SECTION 2 - LA PREUVE DU SERVICE

Constituer la preuve du service est primordial. Si la preuve du service est correctement constituée, les parties seront peu enclines à contester la validité du service. Au contraire toute preuve fragile contient un risque de contestation future. Une partie de mauvaise foi pourra critiquer le service dans le cadre d'une stratégie dilatoire alors même qu'elle a reçu les documents servis. Il existe une relation étroite entre la preuve du service et la méthode choisie qui se manifeste de deux façons. D'une part, l'emploi d'une méthode conditionne la nature du mode de preuve. D'autre part, la technique de service conditionne

⁵ Rapport suédois, Part 4, n° 4.1 B et 4.3

⁶ Rapport portugais, Part 4, n° 4.1

⁷ Rapport finlandais, Part 2, "normal methods of service"

la portée de la preuve. L'existence de cette double relation sera vérifiée à l'occasion de l'étude de la preuve du service par un serveur (A), du service postal (B), du service par les télécommunications (C) et du service par publication (C).

A Preuve du service par un serveur

Le serveur rédige un certificat indiquant les circonstances de la transmission : la date de son intervention, la méthode employée ainsi que la personne qui a reçu l'acte et le lieu de la remise doivent généralement apparaître. Certains États membres imposent une longue liste de mentions obligatoires prescrites à peine de nullité. Ainsi l' "exploit" qui est le certificat rédigé par l'huissier français, belge, luxembourgeois ou néerlandais comporte une dizaine de mentions obligatoires. D'autres pays permettent la rédaction de certificats plus succincts.

La force probatoire du certificat du service peut être considérable. Ainsi, en France, en Belgique⁸, au Luxembourg, en Ecosse⁹ et en Grèce¹⁰ le certificat du service est valable jusqu'à la preuve de sa fausseté en ce qui concerne les mentions constatées par le serveur. Les autres informations mentionnées dans l'acte sont simplement valables jusqu'à la preuve du contraire.

La portée de la preuve variera en fonction de la technique utilisée par le serveur. Le certificat réalisé à l'occasion de la remise en mains propres prouvera que le destinataire a reçu le service. En revanche, si le serveur a effectué la remise à un tiers le certificat ne pourra pas prouver que la partie a été informée mais seulement qu'un tiers a été chargé de transmettre les documents judiciaires à leur destinataire. Une remarque similaire peut être faite au sujet du dépôt au domicile : le certificat ne prouve que ce dépôt et ne permet pas de savoir si le tiers a vraiment pris connaissance du service. Ces remarques mettent en relief la supériorité du service personnel en matière probatoire.

B Preuve du service postal

Un service effectué par la voie postale peut être prouvé de différentes façons.

En présence d'une lettre recommandée avec avis de réception c'est cet avis qui tient lieu de preuve.

Le service par lettre simple ne peut être prouvé que par la rédaction d'un certificat du service au moment de l'envoi de la lettre. Il sera également possible de rédiger un tel certificat lors de l'envoi d'une lettre recommandée.

La portée de la preuve varie énormément. Le certificat rédigé lors de l'envoi d'une lettre simple nous informe seulement de son expédition et ne permet pas d'assurer que le destinataire a reçu son courrier. Un avis de réception signé par le destinataire prouve que celui-ci a bien été informé. En revanche, si l'avis est signé par un tiers, cela

⁸ Rapport belge, Chap 1, Section 3, n° 23

⁹ Rapport écossais, n°6.2

¹⁰ Rapport grec, Part 4, n° 4.5

prouve seulement que la lettre est arrivée au domicile du destinataire mais ne peut établir que les documents lui sont parvenus.

C Preuve du service par fax et courrier électronique

Ces moyens de communication se caractérisent par leur immatérialité et ils constituent un défi au droit de la preuve. Les législations qui les ont introduit ont résolu le problème de la preuve de différentes façons.

L'Angleterre a choisi d'utiliser le traditionnel certificat du service sur support papier¹¹. Dans le cas du fax, il doit mentionner la date et l'heure de la transmission. Lorsque le service est effectué à l'aide d'un "autre moyen électronique" le certificat indiquera la date de la transmission et la nature du moyen employé.

Comme on peut le voir, ce genre de preuve est imparfait car il n'établi que l'expédition du service et ne nous renseigne en rien sur son éventuelle réception. De plus, il semble étonnant que, ayant choisi la voie numérique comme mode de service, l'Angleterre se serve du support papier comme mode de preuve. Cette solution est d'autant plus surprenante que le courrier électronique rend possible l'usage de la signature électronique pour prouver le service.

Le Portugal et la Belgique utilisent la signature électronique comme mode de preuve.

Au Portugal, le service sur support numérique entrera en vigueur le 1er janvier 2003¹². Le destinataire devra accuser réception des documents par sa signature électronique, ce qui prouvera non pas la preuve de l'envoi mais celle de la réception du service.

Une récente loi belge qui n'est pas encore entrée en vigueur a introduit la notification -et non la signification- par fax et courrier électronique. Dans ce dernier cas, la signature électronique est assimilée à la signature manuscrite¹³. En revanche, le fax n'offre pas le même niveau de garantie. Seul son envoi peut être établi par un accusé de transmis délivré par le télécopieur de l'expéditeur¹⁴. Cette limitation restreint l'usage du fax aux notifications ou la signature du destinataire n'est pas exigée.

D Preuve du service par la publication

La publication est un mode de service alternatif qui appelle peu de développements. Sa mise en oeuvre est accompagnée par la rédaction d'un certificat du service. En plus de ce document, on peut dire que la publication se prouve elle-même lorsqu'elle est faite dans un bulletin officiel ou dans un journal d'informations générales.

¹¹ Civil Procedure Rules, Part 6, n°6.10

¹² Rapport portugais, Part 5

¹³ Projet e-justice, annexe au rapport belge, Chap 1, Section 4, A.1, n°75

¹⁴ Projet e-justice, annexé au rapport belge, Chap 1, Section 3,B, n°57

Conclusion sur la preuve du service

Bien que la portée de la preuve soit variable, dans toutes les situations, la présence d'une preuve correctement établie démontrera que le service a été accompli.

Distinguer les méthodes de preuve selon leur portée n'est cependant pas sans utilité car, lors d'une contestation de la validité du service, le tribunal considèrera avec une plus grande circonspection le certificat d'envoi d'une lettre simple que le certificat du service signé par le destinataire lui-même. Cela ne signifie pas qu'un certificat du service par remise en mains propres est inattaquable. Ainsi, une contestation pourra porter sur l'authenticité de la signature du destinataire. En effet, certains tiers peuvent usurper l'identité du destinataire ou bien un serveur complaisant peut fermer les yeux sur le fait que seul un tiers est présent et lui demander de signer à la place du destinataire. En France, en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas la signature du destinataire de la signification à personne est couverte par la force authentique de l'exploit. C'est seulement au terme d'une procédure en inscription de faux que l'on pourra obtenir l'annulation de l'acte.

SECTION 3 - LA DATE DU SERVICE

La détermination de la date du service est fondamentale car elle fait courir les délais à l'encontre du défendeur soit pour présenter ses propres arguments soit pour former un recours lorsqu'il s'agit du service d'une décision judiciaire intervenant pendant le procès ou du jugement final. Il importe donc de savoir si la date retenue par la loi comme date du service coïncide réellement avec le moment où le destinataire prend connaissance des documents servis.

Il existe une relation étroite entre la détermination de la date du service et le mode de service employé. Certains modes autorisent la fixation d'une date certaine (A) ou, à tout le moins, présumée (B). En revanche, à cause de leur nature, certaines méthodes obligent à fixer une date fictive (C).

A Méthodes permettant une date certaine

De par leur nature, certaines techniques permettent de fixer avec certitude la date du service.

Dans le cas du service à personne, le contact direct entre le serveur et le destinataire permet de donner une date certaine au service. La date retenue sera donc naturellement la date de la remise. Il faut noter que le refus du service n'est pas un obstacle à la détermination d'une date certaine. En effet, le refus ne fait pas, en principe, échec au service à personne qui sera effectué nonobstant ce refus. Le service étant effectué malgré ce refus, il est donc possible de lui donner une date.

En cas de lettre recommandée avec avis de réception signé par son destinataire, la date certaine du service sera celle mentionnée sur l'avis de réception. Dans ce cas, le refus de signer sera généralement un obstacle au service et une autre méthode sera tentée. Si le refus n'empêche pas le service, la date retenue sera celle du refus.

Le service par courrier électronique permet une date certaine lorsqu'il est fait usage de la signature électronique. La date considérée sera naturellement celle de la signature.

B Méthodes permettant une date présumée

Il existe des méthodes qui, bien que ne permettant pas de fixer avec certitude la date du service, permettent de présumer cette date d'une façon raisonnable.

Parmi ces méthodes figurent le service à une tierce personne et le service au domicile. En effet, il est vraisemblable que la tierce personne qui est soit un proche soit un employé selon que le serveur s'est rendu au domicile ou au lieu de travail, remettra les documents servis le jour même où elle les a reçus. De même, en cas de service à domicile, par exemple, par attachement des documents sur la porte d'entrée, il est permis de penser

que le destinataire apercevra ces papiers en regagnant son domicile à la fin de la journée. La date du service sera donc la date de la remise au tiers ou du dépôt au domicile.

Lorsqu'une lettre recommandée est délivrée à un tiers ou un employé on peut attendre de celui-ci qu'il la remette le jour même. C'est pour cette raison que la date du service sera celle de l'acceptation du document par le tiers.

La transmission postale normale permet également de présumer la date du service. Une lettre simple est censée arriver peu après son envoi. Pour cette raison la législation anglaise estime que, dans ce cas, la date du service est le second jour qui suit l'envoi¹⁵. La Finlande se ménage une plus grande marge de sécurité en retenant le septième jour¹⁶.

Le courrier électronique non suivi d'une signature électronique et le fax conduisent à présumer la date. Pour l'instant, ces moyens sont utilisés seulement si le destinataire a accepté d'être servi d'une telle manière. On peut donc supposer que la personne ayant donné une telle acceptation consulte très régulièrement ses fax et emails. Ainsi, en droit anglais, la transmission par fax est réputée faite le jour même ou le jour ouvrable suivant lorsque le fax a été expédié après 17 heures tandis que le service par un autre moyen électronique est réputé être accompli le second jour ouvrable suivant¹⁷.

Comme on le voit, dans tous ces cas, la date est fixée sur la base d'une supposition. Le plus souvent cette supposition coïncide avec la réalité. Cependant, il n'en est pas toujours ainsi. Par exemple, un tiers peut tarder à remettre des documents dont il n'a pas compris l'importance. Le destinataire peut être absent de son domicile pour des raisons personnelles ou professionnelles.

Le système de la date présumée est donc potentiellement dangereux pour le défendeur car le tribunal estimera qu'il a été servi alors que, dans les faits, il n'aura peut-être pas été informé.

Certaines législations ont voulu offrir des garanties contre ce risque. Ainsi, en cas de signification faite à un tiers ou au domicile les tribunaux luxembourgeois rendront un jugement par défaut si la partie ne comparait pas¹⁸. Lorsqu'un jugement est rendu par défaut, il est possible de former une opposition ce qui permet un nouveau procès devant la même juridiction. Au contraire, la non-comparution en cas de signification à personne entraîne un jugement "réputé contradictoire" qui ferme la voie à l'opposition et n'autorise que l'appel devant une juridiction supérieure.

C Méthodes utilisant une date fictive

Un troisième groupe de méthodes oblige à recourir à la fixation d'une date fictive. Toutes ces méthodes sont des modes de service alternatif car l'adoption d'une date fictive est peu satisfaisante pour les droits de la défense.

¹⁵ Rapport anglais, Part G, n° 34

¹⁶ Rapport finlandais, Chap II, "normal methods of service"

¹⁷ Rapport anglais, Part G, n° 34

¹⁸ Rapport luxembourgeois, Part 3, A

Ainsi, en cas d'impossibilité de contacter le destinataire certains pays tels que la Belgique¹⁹ ou la Grèce²⁰ confient la recherche de ce dernier au Ministère Public. La date du service sera la date de la remise à cette autorité. Il va de soi qu'une telle date est totalement fictive. Le Ministère Public est généralement débordé par ses missions pénales et l'on peut craindre que le destinataire sera retrouvé tardivement voire jamais. Cette solution pleine d'inconvénients est pourtant la meilleure. Si on suspendait la date du service à la découverte du destinataire, le service risquerait de ne jamais être accompli. Les délais ne pourraient pas courir et la partie adverse serait privée du droit fondamental à faire entendre sa cause devant un tribunal.

Une autre méthode de service des personnes sans adresse connue est la publication dans un journal ou l'affichage. L'Ecosse se montre assez rigoureuse en retenant comme date du service le jour de la publication ou de l'affichage²¹.

L'Allemagne est plus réaliste et estime que le service est réalisé après une période d'un mois²². Cependant dans les deux cas la date du service est fictive : le destinataire pourra être informé au bout de deux ou six mois voire jamais.

En matière de notifications, la législation belge retient une date fictive alors qu'une date présumée ou certaine pourrait être retenue²³. Selon la Cour de Cassation belge la date de la notification par lettre recommandée est la date de l'expédition. Cette date est évidemment fictive puisqu'il faudra au moins un jour pour que la lettre atteigne son destinataire. Le droit français qui est très voisin adopté une solution plus cohérente en choisissant la date de l'envoi à l'égard de l'expéditeur et la date de la réception pour le destinataire²⁴. Il apparaît donc que les notifications belges et françaises qui sont similaires dans leur réalisation n'apportent pas les mêmes garanties de sécurité à cause de différences dans la datation du service. Selon la Cour Suprême belge, retenir la date de l'expédition pour les deux parties est conforme au droit belge et ne viole pas l'article 6 CEDH. Rien n'est moins sur. On peut penser que l'égalité des armes est violée parce que le destinataire a moins de temps pour agir que l'expéditeur.

Conclusion sur la fixation de la date

L'étude de la nature certaine, présumée ou fictive de la date montre que certaines méthodes offrent une sécurité totale alors que d'autres sont particulièrement dangereuses. Une hiérarchie se dessine entre les méthodes qui dépend de la nature de la date du service. Si l'on compare cette hiérarchie à celle de la preuve on voit que les méthodes les plus sûres en termes de fixation de la date sont également les méthodes qui offrent les plus grandes garanties probatoires. A cet égard, le service à personne apparaît comme le mode idéal car il bénéficie à la fois d'une grande force probante et d'une date certaine.

¹⁹ Rapport belge, Chapitre I, Section 2, § 4, n° 17.b

²⁰ Rapport grec, Part 6, n° 6.4

²¹ Rapport écossais, n° 3.6.2

²² Rapport allemand, Part 1, n° 2, "La signification publique"

²³ Rapport belge, Introduction n° 4 ; Chap II, Section 2, n° 30

²⁴ Nouveau code de procédure civile, art 665 et suiv

SECTION 4 - LES DIFFICULTES D'EXECUTION DU SERVICE

L'expéditeur du service peut se heurter soit au refus de la personne auprès de qui il est tenté soit à l'absence de toute personne. Ce problème n'existe que pour les modes de service impliquant une manifestation de volonté du récepteur du service, à savoir le service personnel, le service par lettre recommandée avec avis de réception et le service à un tiers. La question de la présence et de l'acceptation ne se posera pas en ce qui concerne des méthodes telles que le service par lettre simple, par lettre recommandée sans avis de réception ou par publication. L'absence (A) et le refus (B) sont généralement traités différemment par les législations nationales.

A L'absence du récepteur du service

L'absence peut être celle du destinataire ou celle de tout tiers habilité à recevoir le service.

A.1 L'absence du destinataire

L'absence du destinataire peut recevoir deux interprétations. Le destinataire peut se dissimuler pour faire échouer le service. Mais son absence peut également être due à n'importe quelle autre circonstance. Les personnes qui travaillent ne sont pas à leur domicile durant la journée. Si le service est effectué au lieu de travail, l'absence peut être due à un congé ou à un déplacement professionnel.

Les législations européennes procèdent donc de l'idée que l'absence du destinataire peut être involontaire et qu'elle ne doit pas le pénaliser. En conséquence, le service personnel n'est jamais réputé accompli lorsque le destinataire est absent. Dans ce cas, le serveur va généralement effectuer le service sur un tiers qui sera chargé de transmettre les documents à leur destinataire. Ce tiers doit être un proche ou un domestique du destinataire ou dans le cas du service tenté sur le lieu de travail, un collègue. Le tiers ne peut pas être n'importe quelle personne car on attend de lui qu'il remette les documents judiciaires au destinataire. L'Autriche ne pratique pas la remise au tiers : en cas d'absence, le destinataire est invité à se présenter une seconde fois. S'il est de nouveau absent, les documents seront déposés au bureau de poste²⁵.

A.2 L'absence d'un tiers pour recevoir le service

Comme on vient de le voir, le service pratiqué sur un tiers intervient lors de l'absence du destinataire. Mais le serveur sera parfois confronté à l'absence de toute personne ou rencontrera des tiers incompetents pour recevoir le service. Confrontés à un tel inconvénient, les États membres réagissent différemment.

²⁵ Rapport autrichien, Part 6

Certains pays dont la Belgique, le Luxembourg, la Grèce et l'Angleterre permettent que les documents soient laissés au domicile du destinataire. En Irlande, la partie pour qui le service est effectué doit demander au tribunal de prescrire une méthode alternative qui pourra être le dépôt à domicile ou la publication. Les États germaniques et scandinaves traitent l'absence d'une tierce personne par le dépôt du document auprès d'une autorité locale -le bureau de poste, le plus souvent- et l'envoi d'une note invitant le destinataire à se présenter devant cette autorité pour que le service soit mis en oeuvre.

B Le refus du service

L'on envisagera les conséquences du refus selon qu'il provient du destinataire lui-même ou d'un tiers.

B.1 Refus du service par le destinataire

Le refus ne peut être traité de la même façon que l'absence car il indique l'intention délibérée de ne pas contribuer au service. Pour cette raison, la plupart des législations estiment que le service est accompli malgré le refus du destinataire. Il suffira de laisser les documents en présence de ce dernier. Cela signifie que l'acceptation n'est pas une condition nécessaire à l'accomplissement du service. La Suède connaît une exception à ce principe : le service "par courrier" requiert l'accord du destinataire²⁶.

B.2 Refus du service par un tiers

L'on peut rappeler que le service sur un tiers est tenté en cas d'absence du destinataire. Le refus d'un tiers ne traduit pas nécessairement la volonté de s'opposer au cours de la justice. Un tiers peut décliner le service parce qu'il n'en comprend pas la portée ou parce qu'il ne désire pas prendre une décision à la place du destinataire. Les législations nationales apportent des solutions différentes au refus du tiers.

Certains États membres prennent en compte le refus du tiers en organisant un service alternatif. Ainsi, la France²⁷ et l'Italie²⁸ pratiquent le dépôt à la mairie. L'Ecosse²⁹ aura recours au dépôt ou à l'affichage au domicile ou à l'établissement commercial.

En revanche, d'autres pays passent outre au refus du tiers qui sera traité de la même façon que le refus par le destinataire. Ainsi, en droit suédois, sous réserve de l'exception mentionnée plus haut, personne ne peut refuser le service à moins d'être un mineur ou un incapable.

²⁶ Rapport suédois, Part 4, n° 4.1.b

²⁷ Rapport français, Part 2, A.1.b

²⁸ Rapport italien, n° 6.2.9

²⁹ Rapport écossais, n° 3.4

SECTION 5 - LE REGIME DES NULLITES

Le respect des formalités du service est fondamental car il contribue à l'effectivité des droits de la défense. En effet, une partie qui n'est pas informée correctement risque de ne pas pouvoir présenter ses arguments. Pour cette raison, chaque Etat membre sanctionne les irrégularités du service.

Dans le même temps, les États membres partagent l'idée que les irrégularités ne doivent pas être sanctionnées systématiquement. En effet, le régime des irrégularités doit être encadré sans quoi le déroulement du procès deviendrait vite très difficile. Cette idée d'encadrement des violations s'applique aux conditions d'existence des irrégularités sanctionnables (A), au prononcé des sanctions (B) et à la purge des vices (C). En conclusion, on examinera s'il y a un rapport entre la sanction des irrégularités et les différents modes de service (D).

A Les conditions d'existence des irrégularités sanctionnables

La sanction d'une irrégularité sera plus ou moins facilement obtenue selon que certaines conditions seront ou non requises.

La première condition est la présence d'un préjudice subi par la partie qui invoque la violation de la règle de service. Généralement, la présence d'un vice, en soi, ne conduit pas à une sanction. Le plus souvent, celui qui soulève une irrégularité devra prouver qu'il a souffert un préjudice. Le droit français utilise une brève formule pour résumer ce principe : "Pas de nullité sans grief."

Si un préjudice est requis c'est parce qu'il serait injuste de faire cesser un procès à cause d'une violation mineure des règles du service qui n'a causé aucun préjudice au destinataire. Les droits de la défense seraient mis en péril s'il était possible de profiter de n'importe quelle irrégularité pour faire annuler une procédure.

Il est parfois fait exception à l'exigence d'un préjudice. Selon le Code Judiciaire belge l'absence de la signature ou de la date de l'acte causent la nullité de la signification ou de la notification en l'absence de tout dommage³⁰. On parle alors de "nullité absolue" que l'on oppose à la "nullité relative" qui exige un grief. Aux termes de la législation grecque³¹, le service fait à un incapable ou le service à l'étranger non accompagné d'une traduction sont nuls même sans dommage.

Il semble que l'Angleterre soit le seul Etat membre à ne pas faire de l'existence d'un dommage une règle générale. La *Court of Appeals* (équivalent de la Cour de Cassation) a rendu des décisions contradictoires à ce sujet³². Deux arrêts récents ont retenu la nullité du service transmis à une autre adresse que l'*adress for service* alors même que

³⁰ Rapport belge, Chap 4, Section 2, § 2, n° 45

³¹ Rapport grec, Part 8

³² Rapport anglais, Part H, n° 35

le récepteur des documents les avait transmis à l' *adressee for service*. Une autre décision suggère cependant qu'un procès ne doit pas être abandonné à cause d'une erreur de service.

La seconde condition nécessaire pour qu'une irrégularité produise des effets légaux est la prévision par un texte que la violation sera sanctionnée. Autrement dit, une irrégularité dont aucun texte ne prévoit la sanction sera sans conséquences. Les juristes français disent qu'il n'y a "pas de nullité sans texte." En droit belge, cette règle est tellement stricte qu'elle ne connaît aucune dérogation³³.

Certains pays prévoient, d'une façon exceptionnelle, la sanction des irrégularités en l'absence de tout texte. Ainsi, en Grèce³⁴, la nullité peut être prononcée en dehors d'un texte si un recours devant la Cour de Cassation ou la Cour Suprême est justifié ou si le tribunal estime qu'il n'y a pas d'autre moyen de réparer l'irrégularité.

Le plus souvent, les deux conditions énoncées se cumulent. Cela signifie que le demandeur devra à la fois fournir un fondement textuel et prouver un préjudice. On rencontrera d'une manière très exceptionnelle le cumul de la non-présence des deux conditions. Ainsi, le droit luxembourgeois connaît la catégorie des "nullités de fond" qui peuvent être prononcées sans texte ni grief³⁵. Ce type de nullités s'applique aux irrégularités flagrantes. L'on peut mentionner le cas de l'huissier qui assigne une partie à une certaine adresse alors qu'il apparaissait qu'elle résidait à une autre adresse.

B Sanctions des irrégularités

La sanction la plus répandue des irrégularités est la nullité du service. On considère alors que l'acte annulé n'a jamais existé. Dans certains cas, la nullité entraîne l'annulation de la procédure qui a pris place après la transmission irrégulière. C'est une sanction redoutable qui prive un justiciable du droit à exposer sa cause devant un tribunal.

Certaines législations connaissent le concept d'inexistence de l'acte irrégulier. En Grèce³⁶, le service est inexistant si aucun certificat du service n'a été rédigé. La France³⁷ utilise également cette sanction. L'inexistence de l'acte offre l'avantage de ne nécessiter aucune condition. Dans le cas de la nullité, on est confronté à une irrégularité qui doit remplir certaines conditions. Dans le cas de l'inexistence, le service n'existe pas. Il est donc inutile de prouver qu'il est irrégulier.

Certains pays préfèrent utiliser des sanctions plus modérées. Ainsi, en Finlande, la sanction de droit commun est l'ajournement de l'audience et la fixation d'un nouveau délai pour effectuer le service³⁸. Dans ce pays la nullité n'intervient que d'une façon marginale. L'Ecosse³⁹ permet également la réitération du service. La Belgique⁴⁰

³³ Rapport belge, Chapitre 4, Section 2, § 2, n° 43

³⁴ Rapport grec, Part 8

³⁵ Rapport luxembourgeois, Part 4, B

³⁶ Rapport grec, Part 8

³⁷ Procédure civile, Dalloz action, n° 1568

³⁸ Rapport finlandais, Part 5

³⁹ Rapport écossais, n° 6.1

⁴⁰ Rapport belge, Chap 4, Section 2, § 1, n° 43

utilise la suspension de la procédure lorsque aucun texte ne prévoit la nullité. Dans ce cas, la procédure reprendra lors de la régularisation de la formalité irrégulièrement accomplie.

C La purge des irrégularités

La possibilité de purge des irrégularités procède de l'idée que la nullité est une sanction sévère dont il faut éviter le prononcé si cela est possible. En conséquence, les législations des États membres ont instauré une purge des irrégularités. Cela signifie que, en raison de certains événements, aucune sanction ne sera prononcée bien que les conditions de prononcé d'une sanction soient réunies.

La principale méthode de régularisation consiste, tout simplement, dans l'écoulement du temps. En effet, le fait de ne pas invoquer la violation dès le début du procès garantit généralement la couverture de cette violation. C'est une menace qui doit disparaître dès que le procès a commencé. Il en va de la bonne administration de la justice. Il s'agit d'empêcher une partie d'attendre la fin du procès pour soulever l'irrégularité du service.

La contestation des irrégularités doit être présentée rapidement des les premières conclusions écrites comme au Danemark⁴¹ ou avant toute défense au fond comme au Luxembourg⁴².

Il existe des exceptions ponctuelles. Ainsi, en Belgique, les nullités relatives ne seront couvertes qu'au moment d'un jugement ou d'un arrêt contradictoire⁴³.

Au Portugal⁴⁴, les effets d'un service irrégulier sont maintenus si un service régulier est effectué dans les trente jours de l'annulation du premier service. Cette disposition donne une seconde chance à l'initiateur du service tout en assurant le respect des droits de la défense.

Selon le droit allemand, la preuve que les documents sont vraiment parvenus au destinataire et qu'il en a pris connaissance permet la purge des vices du service⁴⁵

Parfois, une grande latitude est donnée aux magistrats en matière de régularisation. Ainsi en Irlande⁴⁶, les magistrats peuvent purger les vices du service "pour des raisons légitimes" (upon just grounds). Il a été ainsi jugé que la comparution du défendeur régularise les violations du service.

⁴¹ Rapport danois, Part 2, n° 2.2.4

⁴² Rapport luxembourgeois, Part 4, A.1 et A.2

⁴³ Rapport belge, Chapitre 4, Section 3, § 2, B

⁴⁴ Rapport portugais, Part 8, 3

⁴⁵ Rapport allemand, "La régularisation des irrégularités du service"

⁴⁶ Rapport irlandais, Part 9

D Rapport entre le régime des violations et les méthodes de service

Il n'existe pas de lien direct entre le traitement des irrégularités et les méthodes de service employées en cela qu'il n'y a pas de sanctions spéciales affectées à l'irrégularité de certaines méthodes. Les sanctions sont les mêmes quelle que soit la méthode utilisée.

En revanche, il y a un rapport entre les techniques utilisées et les risques de contestation de leur régularité. En effet, certaines techniques offrent des garanties telles que la contestation du service sera quasiment impossible alors que d'autres sont bien moins sûres.

Le risque de contestation est faible avec les méthodes basées sur la transmission des documents par un serveur. Ainsi, l'exploit d'huissier possède une telle force probante que sa validité sera rarement remise en cause. Même si le service est effectué par une personne autre qu'un huissier telle qu'un employé du tribunal ou un avocat, les juges hésiteront à critiquer le certificat rédigé lors de l'accomplissement du service.

La transmission de documents par la voie postale laisse une plus grande place aux contestations futures. Chacun connaît les aléas postaux : perte de l'enveloppe, adresse illisible, avis de réception illisible ou changement d'adresse sont autant d'obstacles qui inciteront les magistrats à examiner minutieusement la régularité du service. Le choix des méthodes postales pour leur simplicité d'utilisation peut rendre les irrégularités plus fréquentes. L'économie de temps et d'argent réalisée au moment du service peut être perdue lorsqu'une des parties soulèvera la violation des règles du service.

SECTION 6 - LE SERVICE DES INCAPABLES ET DES PERSONNES MORALES

Lorsque la partie est un incapable (A) ou une personne morale (B) elle ne peut pas recevoir directement le service et il est nécessaire de délivrer les documents judiciaires à un représentant.

A Le service des incapables

Les incapables c'est-à-dire les mineurs et les majeurs protégés par la tutelle ou la curatelle ne peuvent pas être servis directement car ils ne peuvent pas apprécier la portée de leurs actes. Pour cette raison, le service des mineurs est fait à leurs parents ou gardiens. Certains états dont le Portugal⁴⁷ et la Grèce⁴⁸ exigent que les deux parents soient impliqués alors que d'autres plus nombreux se contentent du service à un seul des parents. La première solution est plus sécurisante car elle touchera les deux parents lorsque ceux-ci sont divorcés et ont cessé toute relation.

⁴⁷ Rapport portugais, Part 4, n° 4.4.1

⁴⁸ Rapport grec, Part 4, n°4.3b

Le service aux incapables majeurs sera effectué à leur représentant. Dans certains pays, la représentation de l'incapable n'est pas systématique. Ainsi, en Grèce, s'il n'y a pas de représentant, le service ne pourra pas être effectué sauf en cas de circonstances exceptionnelles (voir note précédente).

En Autriche, les règles concernant les incapables sont d'une souplesse dangereuse⁴⁹. Il n'existe pas de disposition spéciale dans la loi sur le service. Certes, le tribunal peut désigner un représentant mais s'il n'y en a pas le service sera néanmoins valable. Il est permis de douter que les droits des plus faibles seront correctement défendus dans une telle situation.

B Le service des personnes morales

La personnalité morale des sociétés est une fiction inventée pour faciliter la vie des affaires. Le principal avantage de la personnalité morale est de permettre aux sociétés d'avoir un patrimoine propre. Cependant, les personnes morales n'ont pas de volonté propre. Elles agissent seulement par le biais de leurs représentants. Pour cette raison, le service devra être effectué auprès de ces représentants. Certaines législations ne permettent le service qu'aux représentants légaux des sociétés tandis que d'autres admettent que le service soit fait à un plus grand nombre de personnes au sein de la société.

⁴⁹ Rapport autrichien, Part 4, n° 4.b

CHAPITRE II - ANALYSE DES RESSEMBLANCES ET DIVERGENCES NATIONALES

Les rapports nationaux ont exposé séparément les législations des États membres. La partie précédente en a fait une synthèse. Il convient maintenant d'identifier les différences et les ressemblances qui existent d'un État à l'autre. Ces divergences et ressemblances sont suffisamment nettes pour permettre une classification des États en deux groupes (Section 1).

Cependant, l'existence de législations dissemblables n'empêche pas l'ensemble des États de se regrouper autour d'un domaine commun (Section 2).

SECTION 1 - CLASSIFICATION DES ETATS MEMBRES

La comparaison des lois et pratiques des États membres permet de les classer en deux grands groupes.

Certains pays confient le service des actes à un huissier qui exerce ses fonctions en tant que professionnel libéral (A).

Pour le second ensemble de pays, l'huissier n'existe pas et d'autres acteurs sont chargés du service des documents judiciaires (B).

A Groupe des États membres où le service est assuré par un huissier

A.1 Présentation

Le premier groupe se caractérise par une certaine homogénéité géographique. L'huissier de justice existe dans tous les pays d'expression latine ainsi qu'en Grèce, Ecosse, aux Pays-Bas et en Allemagne. Il faut ajouter l'Irlande à cette liste en précisant que les huissiers ou *summon servers*⁵⁰ n'existent plus que dans certains ressorts et ne sont pas remplacés lors de leur départ en retraite. L'huissier irlandais est donc voué à la disparition.

Ces pays peuvent être divisés en deux sous-groupes selon que l'huissier possède ou non le monopole de la signification des actes.

En France, en Belgique, au Luxembourg et aux Pays Bas l'huissier a le monopole de la signification des actes. Les législations de ces pays sont très proches et se caractérisent par un formalisme élaboré. Dans ces états, la terminologie employée qui distingue entre signification et notification délimite le monopole de l'huissier. La signification est la transmission des actes les plus importants (acte introductif d'instance, acte contenant des demandes des parties) par un huissier qui observe un formalisme précis.

⁵⁰ Rapport irlandais, Part 3

La notification s'entend des méthodes de transmission simplifiée des actes moins importants où l'intervention de l'huissier n'est pas systématiquement obligatoire⁵¹. Le monopole des huissiers ne s'étend qu'aux significations. Au contraire, la notification pourra être mise en oeuvre par d'autres acteurs tels que les greffiers des tribunaux.

En Espagne, au Portugal, en Italie, en Grèce et en Ecosse il existe bien un huissier mais les significations et notifications peuvent être faites par d'autres personnes qui seront généralement un employé du tribunal, un autre fonctionnaire ou l'avocat d'une des parties.

Avant 1994, l'Italie appartenait au premier sous-groupe. Cependant, à partir de cette date, une loi a autorisé les avocats à effectuer les significations à personne et les significations par lettre recommandée⁵². L'Ecosse est très proche des états du premier sous-groupe puisque la seule méthode sur laquelle l'huissier n'a pas de monopole est le service postal qui peut également être accompli par un avocat⁵³. En Grèce, lorsqu'il n'existe pas d'huissier dans le ressort de la juridiction concernée, la transmission peut être réalisée par un policier, un greffier d'une juridiction pénale ou un fonctionnaire municipal⁵⁴. L'Allemagne est un cas à part car le rôle de l'huissier est assez effacé. En effet, ce dernier n'intervient que lorsqu'une partie est à l'origine du service ce qui est une hypothèse peu commune, le tribunal étant le plus souvent l'instigateur du service⁵⁵.

La législation des états du second sous-groupe présente souvent une plus grande souplesse que celle des états du premier sous-groupe. On retrouve moins la distinction entre signification et notification. Certes, elle existe en Italie, les significations concernant les actes judiciaires et les notifications les faits matériels⁵⁶. Mais il ne faut pas oublier que cet état a récemment supprimé le monopole des huissiers. Le Portugal distingue également entre signification et notification. Les actes introductifs d'instance doivent être signifiés alors que les autres documents sont seulement notifiés⁵⁷. Mais, étrangement, mis à part quelques différences mineures, les méthodes de signification et notification sont les mêmes.

La liste des personnes opérant aux cotés de l'huissier est plus ou moins large selon les états. Ainsi en Italie et en Ecosse, seul un avocat peut accomplir certains actes de l'huissier. Dans les deux cas, une profession libérale apporte sa garantie à la signification. Mais dans d'autres pays les possibilités sont plus grandes. Par exemple, au Portugal les significations et notifications peuvent être accomplies par un employé du tribunal ou du service postal. En Allemagne⁵⁸, où le recours à l'huissier est rare, la plupart des communication sont assurées par un greffier du tribunal.

Dans les états du premier groupe la liste des documents judiciaires qui doivent être transmis est traditionnellement très complète.

⁵¹ Dans certains cas, l'huissier participe à la notification. Par exemple, au Luxembourg il est chargé d'apporter la lettre recommandée au bureau de poste, rapport luxembourgeois, Part 3, B.1

⁵² Rapport italien, Part 6, n°6.2.1

⁵³ Rapport écossais, n° 3.1

⁵⁴ Rapport grec, n/ 3

⁵⁵ Rapport allemand, "La signification à l'initiative des parties"

⁵⁶ Rapport italien, Part 1

⁵⁷ Rapport portugais, Part 1, introduction

⁵⁸ Rapport allemand, "La signification par l'office du tribunal"

Les documents retraçant les étapes juridictionnelles les plus importantes telles que les demandes introductives d'instance ou les décisions judiciaires sont soumis à la signification qui offre plus de garanties. Sont ainsi soumis à la signification : les demandes principales en Belgique et les actes judiciaires en Italie.

A l'inverse, le formalisme de la notification est simplifié : elle est donc la voie de transmission des documents moins importants. En Belgique⁵⁹ la signification est le mode de principe de transmission des actes et la notification ne s'étend qu'aux situations expressément citées par la loi. Au Luxembourg⁶⁰, la notification est appliquée aux procédures devant la justice de paix qui traite les litiges mineurs. En Italie, les faits matériels -par opposition aux actes judiciaires- doivent être notifiés.

La distinction entre notification et signification dessine une hiérarchie entre les documents. Les documents qui sont signifiés sont plus importants que ceux qui doivent simplement être notifiés.

A.2 Appréciation

La caractéristique dominante des pays du premier groupe est le formalisme de leurs législations.

Cela est particulièrement net pour les nations du premier sous-groupe où l'huissier exerce le monopole des significations.

Le formalisme est justifié par un souci de sécurité. Les législations de ces pays ont pour but la transmission effective du document à son destinataire.

Les méthodes de signification et notification sont soumises à des règles précises qui permettent de prouver la transmission des documents avec une grande sûreté. Le certificat du service, grâce à ses nombreuses mentions apporte des renseignements précis sur les circonstances de la communication. Sur le plan de la force probante, le certificat du service est tout aussi rassurant. En effet, dans certaines législations ses mentions peuvent faire foi jusqu'à ce que leur fausseté soit prouvée dans une procédure spéciale.⁶¹

La sécurité ne vient pas seulement des prescriptions minutieuses que l'huissier doit observer. Elle est aussi due aux garanties qu'il offre en termes de compétence professionnelle. En effet, l'huissier est un juriste qui a reçu une formation universitaire et professionnelle substantielle. Par ailleurs, en tant que membre d'une profession libérale il doit observer des prescriptions déontologiques sévèrement sanctionnées.

Il apparaît donc que le formalisme en vigueur dans les états du premier groupe n'est pas vain. Il apporte un haut degré de sécurité à la transmission des actes.

Cependant, le formalisme possède des défauts inhérents. Il se traduit par une certaine pesanteur. La complexité des méthodes de signification ralentit le cours du

⁵⁹ Rapport belge, Chap préliminaire, n° 4 bis

⁶⁰ Rapport luxembourgeois, Part 3, B

⁶¹ Ces hautes exigences sont parfois délaissées par les nécessités de la pratique. Ainsi, en France, l'huissier peut substituer un clerc pour la signification des actes. Il offre des garanties de formation universitaire moindres.

procès. La signification à personne qui est privilégiée risque d'échouer parce que les heures auxquelles l'huissier se présente au domicile correspondent, en principe, aux heures de travail du destinataire. L'intervention d'un professionnel libéral tel que l'huissier ou l'avocat d'une des parties augmente le coût du procès surtout lorsque le litige concerne des sommes peu importantes.

Ces critiques peuvent être tempérées par le fait que des méthodes n'exigeant pas l'intervention de l'huissier sont parfois à la disposition des parties.

Dans les pays où l'huissier a le monopole des significations, il existe une autre technique de transmission des actes, la notification, qui ne demande pas son intervention. Au Luxembourg, la notification est utilisée lors de certains "petits litiges"⁶². En France, les transmissions entre avocats peuvent être faites grâce à la signification simplifiée ou à la remise contre visa⁶³. Il est vrai, cependant, que la majorité des actes doivent être signifiés.

Les états où l'huissier n'a pas de monopole des significations proposent des méthodes moins formelles que l'intervention d'un huissier. Ainsi, au Portugal, la méthode de droit commun est la lettre recommandée avec avis de réception et les actes qui sont exécutés par l'huissier peuvent également être accomplis par un employé du tribunal⁶⁴.

B Le groupe des États membres sans huissier

B.1 Présentation

Le deuxième groupe est formé par les nations où l'huissier de justice n'existe pas. Ces états sont l'Autriche, le Danemark, la Suède, la Finlande et l'Angleterre. L'Irlande les rejoindra le jour où son dernier *summon server* cessera son activité. Une fois de plus, l'homogénéité géographique est visible. Seuls des pays du « Nord » sont représentés. En effet, l'ensemble inclut les nations anglo-germaniques à l'exception de l'Allemagne et les pays scandinaves.

Les pays du second groupe ne connaissent pas la distinction entre signification et notification pratiquée par les nations du premier groupe. Ainsi, en Angleterre il n'existe qu'un seul mot, "*service*", pour désigner la transmission des actes.

L'utilisation d'un terme unique est compréhensible. En effet, les pays du premier ensemble utilisent le terme "signification" pour désigner la transmission des actes par un huissier et le terme "notification" s'entend de la communication des actes par des procédés plus simples. La distinction repose sur la présence de l'huissier. Il est donc normal qu'une telle distinction n'existe pas dans les pays sans huissier.

Il est donc assez impropre de parler de signification ou notification des actes lorsque l'on étudie les pays du second groupe. Utiliser le terme anglais "*service*" permet d'éviter toute méprise.

⁶² Rapport luxembourgeois, Part 3, B, 2°

⁶³ Rapport français, Part III, C

⁶⁴ Rapport portugais, Part 1, n° 2.1.1 et n°2.1.4

La voie postale est largement employée avec parfois plusieurs méthodes au sein d'un même pays. On peut identifier trois types de transmission postale.

D'abord, il existe la lettre simple qui est la seule méthode postale en Angleterre et dont l'utilisation est quasiment limitée à ce pays⁶⁵. La législation suédoise permet toutefois l'emploi de la lettre simple lorsqu'il n'existe qu'une seule partie⁶⁶.

Ensuite, tous les pays à l'exception de l'Angleterre utilisent la lettre recommandée avec avis de réception.

Enfin, certains états et notamment les états scandinaves ont parfois recours à une lettre recommandée spéciale où l'accusé de réception est un document officiel.

Bien qu'ignorant la profession d'huissier, les nations du second ensemble organisent toutes la signification à personne. La transmission des actes est généralement confiée à un plus grand nombre d'agents. Il peut s'agir d'un employé du tribunal, d'un certain fonctionnaire, de l'avocat de la partie voire de la partie elle-même.

En ce qui concerne l'étendue de l'obligation de transmission, la liste des documents à servir varie selon les états et il n'est pas possible de déterminer une tendance générale. En Autriche et au Danemark, l'obligation de transmission s'étend à tous les documents judiciaires. Les autres états sont moins exigeants mais ils demandent tous la transmission de l'acte introductif d'instance. C'est là un minimum nécessaire sans lequel le défendeur ne serait pas informé de l'introduction d'un procès. Mis à part la demande originelle, les législations étudiées exigent généralement la communication des documents fixant une date d'audience (Allemagne, Finlande, Suède) et du jugement (Allemagne, Finlande).

B.2 Appréciation

La caractéristique des états du deuxième groupe est leur simplicité que l'on opposera au formalisme des pays favorables à l'huissier. L'objectif principal des législations de ces états est de permettre une transmission des actes simple, rapide et économique.

Parfois la recherche de simplicité est poussée jusqu'à son point ultime. C'est le cas en Angleterre où un acte peut être envoyé au moyen d'une lettre simple. Cette technique est particulièrement dangereuse car, comme l'a souligné un haut magistrat anglais, il n'est pas possible de prouver que le destinataire a reçu l'acte. Les deux parties souffriront de cette insécurité. L'expéditeur de la lettre parce qu'il ne saura pas si le destinataire a été informé et le destinataire dans les cas où il n'a pas reçu la lettre ce qui le prive de faire valoir ses arguments et peut conduire à un jugement par défaut.

La plupart des états parviennent à un compromis entre la sécurité et la simplicité grâce à la méthode de la lettre recommandée avec avis de réception. Tout en étant peu coûteux et d'utilisation facile ce moyen permet normalement à l'initiateur du service de savoir si le destinataire a reçu le document. Cependant, bien que supérieure à la lettre simple, la lettre recommandée n'offre pas une certitude absolue. D'une part, un tiers

⁶⁵ Rapport anglais, Part E, n° 30, ii

⁶⁶ Rapport suédois, Part 4, 4.1.Exposé

peut déclarer qu'il est le destinataire. Cela posera des problèmes quant à la validité du service dans les cas où la lettre devait être remise personnellement à son destinataire à l'exclusion de toute autre personne. D'autre part, si la remise à un tiers est permise, il existe toujours un risque qu'il ne remette pas le document à son destinataire.

Les différences entre les deux groupes d'États membres sont réelles et il ne faudra pas les oublier au moment d'envisager une harmonisation ou l'adoption de règles minimales. En effet, la classification des systèmes nationaux traduit l'opposition entre deux états d'esprit. En effet, la recherche de sécurité des États du premier groupe s'accomplit au moyen d'un formalisme élaboré alors que la recherche de simplicité qui anime les États du second groupe conduit à un relâchement du formalisme.

Malgré ces oppositions fondamentales, des principes communs peuvent être identifiés.

SECTION 2 - LE DOMAINE COMMUN DES ETATS MEMBRES

Les États membres se réunissent autour d'un principe commun et de méthodes communes. Quelles que soient leurs législations, les États membres ont en commun d'avoir établi un principe permettant de savoir, pour chaque cas, quelle méthode doit être utilisée. L'on verra qu'un certain ordre doit être respecté dans le choix des modes de service : c'est le principe de succession hiérarchique (A). Les méthodes communes à l'ensemble des états seront ensuite présentées (B).

A Le principe de succession hiérarchique

Selon le premier principe, il doit exister un ordre dans la succession des différentes méthodes de service. Cela signifie qu'une méthode doit être tentée avant toutes les autres. En cas d'échec de la signification ou notification par cette méthode, une autre sera mise en oeuvre. Plusieurs techniques vont donc se succéder jusqu'à ce que la signification ou notification ait atteint son but ou jusqu'à ce que la liste des méthodes soit épuisée. Dans les pays où l'huissier a le monopole de la signification des actes la succession des méthodes suit un ordre particulièrement rigoureux. Ainsi, en France, en Belgique et au Luxembourg la première méthode à être tentée est la signification à personne. En cas d'échec, la signification à domicile sera mise en oeuvre. Puis se succéderont la signification par dépôt et enfin la signification à Parquet.

Le principe qui vient d'être présenté pourrait être appelé "principe de succession hiérarchique" car en organisant la succession des méthodes à employer il établit également une hiérarchie entre elles, désignant celles qui ont la faveur du législateur et celles qu'il répugne à utiliser.

Si le principe de "succession hiérarchique" est commun à l'ensemble des pays étudiés, l'ordre dans lequel s'opère la succession des méthodes n'est pas toujours le même. Cet ordre n'est pas indifférent car il reflète généralement le clivage entre les pays connaissant un huissier et ceux où cette fonction n'existe pas.

Ainsi, les nations du premier groupe à l'exception du Portugal font de la signification à personne par huissier la première des techniques de droit commun, celle à utiliser avant toutes les autres. Cela est logique dans la mesure où les pays de ce groupe attachent une importance primordiale à la sécurité et donc à la certitude de contacter le destinataire.

D'une façon assez compréhensible, les pays du second groupe font se succéder les méthodes dans un ordre différent. Pour l'Angleterre la première technique de droit commun est la lettre simple. D'autres pays tels que l'Autriche, la Finlande ou la Suède ajoutent un degré de plus en termes de sécurité en optant pour la lettre recommandée avec avis de réception. Cette domination de la voie postale comme méthode de référence est conforme aux principes directeurs de ces pays qui sont la rapidité, la simplicité et la maîtrise des coûts. Cet objectif est appliqué avec zèle par l'Angleterre qui avec la lettre simple pour technique de droit commun a choisi la voie la plus simple et la moins coûteuse se situant, en cela, aux antipodes des pays du premier groupe.

S'il est vrai que l'on constate des divergences dans le choix du mode à utiliser initialement, les États membres choisissent le plus souvent les mêmes modes de service en cas d'échec des méthodes de droit commun. Ces modes de service que l'on peut qualifier d' "alternatifs" ou "de substitution" se situent donc à la fin de la hiérarchie.

Le service par dépôt des documents au domicile prend place après l'échec de la remise en mains propres ou à un tiers.

La remise à une autorité est très pratiquée. En Allemagne et en Autriche⁶⁷, lorsque le service par lettre recommandée a échoué, le facteur remet les documents au bureau de poste.

La France⁶⁸, la Belgique⁶⁹ et l'Italie⁷⁰ utilisent le dépôt à la mairie lorsque l'huissier n'a pas pu joindre le destinataire directement ou par l'intermédiaire d'un tiers. La Belgique⁷¹ et la Grèce⁷² connaissent le service par remise des documents au Ministère Public. La Finlande⁷³ permet le dépôt au commissariat de police. Enfin, des États aux pratiques très différentes tels que le Luxembourg⁷⁴, l'Espagne⁷⁵, l'Allemagne⁷⁶ et le Danemark⁷⁷ ont tous recours à la publication lorsque le destinataire ne peut plus être retrouvé.

⁶⁷ Rapport autrichien, Part 4, 4.b

⁶⁸ Rapport français, Part 2, A, 1, b

⁶⁹ Rapport belge, Chap 1, section 2, § 3 (mode réservé à la matière pénale)

⁷⁰ Rapport italien, Part 4, n° 6.2.9

⁷¹ Rapport belge, chap 1, section 2, § 6

⁷² Rapport grec, Part 6, 6.4

⁷³ Rapport finlandais, Part 2, "substitute service and other unusual methods of service"

⁷⁴ Rapport luxembourgeois, Part 3, A

⁷⁵ Rapport espagnol, Part 3, n°3.B.3

⁷⁶ Rapport allemand, Part I, 2, a

⁷⁷ Rapport danois, Part 2, n°2.2.2

B Les méthodes communes à l'ensemble des États membres

Si la présence ou non d'un huissier, professionnel libéral, est le critère qui différencie les états membres l'étude des méthodes de transmission des actes ne doit pas être réduite à cette seule différence. Il serait inexact d'opposer systématiquement les deux groupes d'états car ils utilisent de nombreuses méthodes communes.

Ainsi, tous les pays connaissent le service à personne, à un tiers et par voie postale. Tous les états permettent également la transmission des documents à l'avocat des parties.

L'universalité de ces techniques est probablement due au fait que chacune possède des avantages incontestables sur les autres méthodes.

Le service à personne est le seul moyen de s'assurer avec une certitude totale que le destinataire a été informé. Aucune autre méthode ne permet d'atteindre ce résultat. Ainsi, le dépôt à domicile repose sur l'espoir que le destinataire habite bien ce domicile et qu'il n'en est pas éloigné temporairement.

Le service à un tiers, malgré l'incertitude liée à son comportement, est tout aussi universellement répandu. En effet, en cas d'absence du destinataire, il est très pratique de laisser les documents à une tierce personne qui sera chargée de les lui transmettre.

L'avantage déterminant de la voie postale est sa simplicité et son faible coût. Cette méthode ne demande pas le déplacement d'un serveur qui sera très coûteux si ce dernier est un huissier ou un avocat.

L'élection de domicile au profit d'un avocat permet de décharger les parties de la réception des documents au profit d'un professionnel du contentieux pleinement capable d'apprécier la portée des actes qu'il reçoit. Plusieurs états ont aménagé des procédures spéciales de transmission des actes d'avocat à avocat. La France et le Luxembourg utilisent une méthode de signification simplifiée où le rôle de l'huissier est réduit. Utiliser la signification de droit commun serait trop coûteux et injustifié car des juristes professionnels n'ont pas besoin du même degré de protection que les particuliers.

Les rapports nationaux et leur synthèse mettent en évidence des disparités importantes. Mais il existe également un domaine commun qui devrait rendre possible l'harmonisation des législations ou l'adoption de normes minimales.

CHAPITRE III - TABLEAUX SYNHETIQUES

FRANCE

Instigateur de la signification ou notification	Partie, tribunal
Documents servis	Actes de procédure : acte introductif d'instance, jugement..
Serveur	L'huissier, professionnel libéral, exerce le monopole des significations Le greffier, le requérant ou son mandataire peuvent réaliser les notifications
Conséquences des irrégularités de la signification ou notification	Nullité de forme : nécessité d'un texte et d'un grief Nullité d'une formalité substantielle : nécessité d'un grief, texte non requis Nullité de fond : nécessité d'un texte, pas de grief requis Responsabilité professionnelle de l'huissier ou de l'avocat

	Cas où la notification ou signification doit être faite selon la méthode prescrite	Description de la méthode	Date à laquelle la signification ou notification est réputée effectuée	Preuve de la signification ou notification
Signification	La signification est le mode de principe de transmission des actes	Remise par exploit d'huissier d'une copie de l'acte à signifier	Toutes les significations sont réputées effectuées le jour de leur accomplissement	L'exploit étant un acte authentique, il fait preuve de ses mentions jusqu'à la démonstration de leur fausseté dans une procédure pénale
Signification à personne	Méthode normale et de principe de la signification Echec de la notification	L'huissier remet la copie en mains propres du destinataire ou d'une personne habilitée	Date de la remise au destinataire	Exploit relatant les circonstances de la remise au destinataire
Signification à domicile	Impossibilité de signifier à personne	L'huissier se rend au domicile et remet l'acte à toute personne présente, au gardien ou à un voisin L'huissier délivre un reçu et laisse un avis de passage Envoi d'une lettre simple rappelant la remise	Date de la remise au tiers	Exploit relatant les circonstances de la remise au tiers
Dépôt en mairie	Absence de toute personne pour recevoir l'acte	L'huissier dépose l'acte en mairie et laisse un avis de passage au domicile du destinataire	Date du dépôt de l'avis de passage	Exploit relatant les circonstances du dépôt à la mairie
Signification par Procès Verbal de recherches infructueuses	Impossibilité de trouver le destinataire	L'huissier indique dans un PV les recherches faites pour trouver le destinataire L'huissier envoie au dernier domicile connu une lettre recommandée avec avis de réception contenant une copie du PV et une lettre simple	Date de l'établissement du PV	Exploit relatant les circonstances de la recherche
Signification à Parquet	Destinataire domicilié dans un TOM et absence de la fonction d'huissier Destinataire domicilié à l'étranger Signification à un Etat ou un agent diplomatique étranger	L'acte est signifié au Parquet qui est chargé de le transmettre au destinataire	Date de la remise au Parquet	Exploit relatant les circonstances de la remise au Parquet

Notification	Cas prévus par la loi Usage de la signification obligatoire si la notification n'atteint pas son destinataire	Transmission d'un acte selon un formalisme simplifié		
Notification par lettre recommandé e avec accusé de réception	Mode ordinaire de notification	Envoi de l'acte sous pli fermé par lettre recommandée avec accusé de réception	Pour le notifiant : date d'envoi Pour le notifié : date de réception	Accusé de réception
Notification par remise contre récépissé	Mode exceptionnel de notification	Remise de l'acte contre récépissé	Date de la signature du récépissé	Récépissé
Notifications entre avocats ou avoués : signification simplifiée	Communications entre avocats ou avoués	L'huissier appose sa signature et son cachet sur l'acte et sa copie et mentionne la date et le destinataire de l'acte	Date mentionnée par l'huissier	Cachet et signature
Notifications entre avocats et avoués : remise contre visa	Communications entre avocats ou avoués	Transmission en double exemplaire aux fins de visa, date et restitution d'un des exemplaires	Date figurant sur l'exemplaire visé, daté et restitué	Exemplaire visé, daté et restitué

BELGIQUE

Instigateur de la signification ou notification	Partie, tribunal
Documents servis	Toutes les demandes principales doivent être signifiées sauf si la loi en dispose autrement La notification a lieu pour les documents prévus par la loi
Serveur	L'huissier, professionnel libéral, a le monopole des significations Greffe du tribunal pour les notifications
Conséquences des irrégularités de la signification ou notification	Pas de nullité sans texte; pas de nullité sans grief, sauf exception. Texte nécessaire dans les deux cas Irrecevabilité de la demande introduite par notification si elle aurait du être introduite par signification

	Cas où la notification ou signification doit être faite selon la méthode prescrite	Description de la méthode	Date à laquelle la signification ou notification est réputée effectuée	Preuve de la signification ou notification
Significati on	La signification est le mode de principe de transmission des actes	Remise par exploit d'huissier d'une copie de l'acte à signifier	Toutes les significations sont réputées effectuées le jour de leur accomplissement	L'exploit étant un acte authentique, il fait preuve de ses mentions jusqu'à la démonstration de leur fausseté dans une procédure civile
Significati on à personne	D'après la hiérarchie du Code Judiciaire ce mode est utilisé avant tout autre	L'huissier remet la copie en mains propres du destinataire	Date de la remise au destinataire	Exploit relatant les circonstances de la remise au destinataire
Significati on à domicile	Echec de la signification à personne	L'huissier se rend au domicile du destinataire et remet une copie sous pli fermé à un de ses proches	Date de remise au tiers	Exploit relatant les circonstances de la remise au tiers
Significati on par dépôt	Echec de la signification à personne et de la signification à domicile	L'huissier dépose une copie de l'exploit au domicile du destinataire Le premier jour ouvrable après la présentation dans le cadre de la signification à personne ou à domicile, l'huissier envoie une lettre recommandée avec accusé de réception informant le destinataire de la possibilité de retrait à l'étude	Date du dépôt de la copie	Exploit relatant les circonstances du dépôt au domicile
Significati on à l'étranger	Destinataire domicilié à l'étranger	En l'absence de convention internationale, remise de l'acte à la poste contre récépissé de l'envoi	Date de la remise à la poste	Exploit relatant les circonstances de la remise à la poste
Significati on à Parquet	Echec ou impossibilité de toutes les autres méthodes	Remise de la copie au procureur du roi	Date de la remise au procureur du roi	Exploit relatant les circonstances de la remise identifiant le membre du Parquet récepteur des documents et contenant sa signature

Notificati on	Cas prévus par la loi	Envoi d'un acte au domicile du destinataire	Jour de l'expédition pour la Cour de Cassation, mais solution critiquée	
Notificati on par lettre ordinaire	Cas prévus par la loi	Envoi d'une lettre simple	Jour de l'expédition	Enregistrement de l'envoi par l'expéditeur
Notificati on par lettre recomman dée	Cas prévus par la loi	Envoi d'une lettre recommandée	Jour de l'expédition	ReHu délivré par les services postaux
Notificati on par lettre recomman dée avec avis de réception	Cas prévus par la loi	Envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception	Jour de l'expédition	Accusé de réception
Notificati on par pli judiciaire	Cas prévus par la loi	Le facteur présente le pli judiciaire au destinataire ou à un proche à son domicile Un accusé de réception est renvoyé à l'expéditeur avec la signature du destinataire ou de son proche ou la mention du refus de signer Si remise du pli impossible, le facteur laisse un avis indiquant la possibilité de retrait du pli	Jour de l'expédition	Accusé de réception
Notificati on par fax et courrier électroniq ue	Utilisation possible pour toutes les communications à un destinataire consentant ou réputé consentant	Utilisation de la télécopie ou du courrier électronique	Jour de l'expédition	Courrier électronique : signature électronique Fax : avis de transmission

LUXEMBOURG

Instigateur de la signification ou notification	Partie, tribunal
Documents servis	Acte introductif d'instance, convocations, jugement
Serveur	L'huissier, professionnel libéral, a le monopole des significations Greffe du tribunal pour les notifications
Conséquences des irrégularités de la signification ou notification	Nullité si texte et grief. Nullité si grief. Nullité sans texte ni grief.

	Cas où la notification ou signification doit être faite selon la méthode prescrite	Description de la méthode	Date à laquelle la signification ou notification est effectuée	Preuve de la signification ou notification
Signification	La signification est le mode de principe de transmission des actes	Remise par exploit d'huissier d'une copie de l'acte à signifier	Toutes les significations sont réputées effectuées le jour de leur accomplissement	L'exploit étant un acte authentique, il fait preuve de ses mentions jusqu'à la démonstration de leur fausseté dans une procédure pénale
Signification à personne	Mode de droit commun	L'huissier remet la copie de l'acte en mains propres du destinataire	Date de la remise	Exploit relatant les circonstances de la remise au destinataire
Signification à domicile	Echec de la signification à personne	L'huissier remet la copie sous pli fermé à toute personne dans le domicile du destinataire Cette personne déclare son identité et donne récépissé L'huissier laisse un avis daté	Date de la remise au tiers	Exploit relatant les circonstances de la remise au tiers
Signification par dépôt au domicile	Echec de la signification à personne et de la signification à domicile	L'huissier dépose une copie sous pli fermé au domicile et laisse un avis L'huissier envoie une copie de l'acte et de l'avis par lettre simple	Date de dépôt	Exploit relatant les circonstances du dépôt
Signification par Procès Verbal de recherches infructueuses	Le destinataire n'a pas de domicile connu	L'huissier constate l'échec de ses recherches dans un PV Il envoie une lettre simple au destinataire l'informant de la possibilité de retirer les documents à son étude pendant trois mois	Date de rédaction du PV	Exploit relatant les circonstances de la recherche
Signification à l'étranger	Destinataire situé à l'étranger	L'huissier envoie une lettre recommandée avec avis de réception au domicile du destinataire	Date de la remise à l'autorité compétente pour expédier l'acte	Exploit relatant les circonstances de la remise Avis de réception
Publication	Echec des méthodes de signification	Publication d'un avis dans un journal	Date de la publication	La publication est par elle-même la preuve de la notification

Notification	Cas prévus par la loi	Transmission d'un acte selon un formalisme simplifié		
Notification par voie d'huissier	Procédure devant la justice de paix	Utilisation du courrier simple et recommandé avec avis de réception par l'huissier	Date de l'acceptation Date du refus Date de constatation de l'absence du destinataire	Avis de réception
Notification par le greffe du tribunal	Procédure devant la justice de paix Texte spécial	Utilisation du courrier simple et recommandé avec avis de réception par le greffe du tribunal	Date de l'acceptation Date du refus Date de constatation de l'absence du destinataire	Avis de réception de la poste
Notification à l'étranger	Une des parties réside à l'étranger Pas de convention internationale applicable	Utilisation d'une lettre recommandée avec avis de réception par l'huissier	Date de la remise de la lettre par l'huissier à l'autorité compétente pour expédier le courrier	Avis de réception de la poste

PAYS BAS

Instigateur de la signification ou notification	Partie
Documents servis	Acte introductif d'instance, certains documents suivants, jugements.
Serveur	Huissier (profession libérale) pour la procédure "sur citation"; greffier pour la procédure « sur requête »
Conséquences des irrégularités de la signification ou notification	Nullité si préjudice Un nouveau service purge les vices

	Cas où la notification ou signification doit être faite selon la méthode prescrite	Description de la méthode	Date à laquelle la signification ou notification est effectuée	Preuve de la signification ou notification
Procédure “sur citation”				
Signification à personne	Mode de droit commun	L’huissier remet la copie de l’acte en mains propres du destinataire	Date de la remise	Exploit relatant les circonstances de la remise au destinataire
Signification à une tierce personne	Absence du destinataire	L’huissier remet la copie à un proche du destinataire	Date de la remise au tiers	Exploit relatant les circonstances de la remise au tiers
Signification par dépôt au domicile	Refus du destinataire ou absence d’une tierce personne	L’huissier laisse les documents à l’adresse du destinataire Il expédie une copie des documents par lettre recommandée	Date de dépôt	Exploit relatant les circonstances du dépôt
Signification à la dernière adresse connue	Le destinataire n’a plus d’adresse au moment de la signification	La signification est accomplie à la dernière adresse connue	Date du dépôt	Exploit relatant les circonstances du dépôt
Publication	L’adresse du destinataire est inconnue	L’exploit d’huissier est adressé au Parquet Publication d’un extrait de l’exploit dans un journal	Date de la publication	Exploit relatant les démarches accomplies
Signification à l’étranger	Une des parties réside à l’étranger	Les documents sont envoyés au Parquet qui les envoie au ministère des affaires étrangères L’huissier envoie une copie au destinataire par lettre recommandée	Date de la remise au Parquet	Exploit relatant les démarches accomplies
Signification à l’avocat	Une des parties est représentée par un avocat	L’huissier expédie les documents à l’avocat	Date de la remise à l’avocat	Exploit relatant les circonstances de la remise à l’avocat

Procédure “sur requête”				
Notification par lettre simple	Texte spécial	Les documents sont expédiés au greffier qui les envoie au destinataire au moyen d’une lettre simple	Date de l’expédition	Enregistrement de l’envoi par le greffier
Notification par lettre recommandée	Texte spécial	Les documents sont expédiés au greffier qui les envoie au destinataire au moyen d’une lettre recommandée	Date de l’expédition	Reçu remis par les services postaux

GERMANY

Initiator of the service	Court or party
Documents to be served	Compulsory service of the lawsuit, special briefs, judgements, directions and decisions determining a date or starting a deadline Optional service for the other documents
Server	Court clerk when the tribunal is the initiator Bailiff (liberal professional) when a party is the initiator
Consequences of the violation of the rules of service	Nullity The real reception of the document cures the violation

	Cases in which the method is to be applied	Description of the method of service	Date of service	Proof of service
Personal service	Usual mode of service	The server hands the document over to the addressee	Date the documents are handed over	Certificate of service
Service by publication	Address unknown	Fastening of the documents on a board in the court Optional publication in an official gazette	One month after the publication	Certificate of service
Service to a third person	Absence of the addressee at his domicile or place of work	The server hands the document over to an addressee's relative at his domicile or to a colleague at his place of work	Date the documents are handed over to the third person	Certificate of service
Service by leaving the documents at the domicile or place of work	Absence or refusal of a third person	The server puts the documents in a letter box at the addressee's domicile or place of work	Date the documents are left	Certificate of service
Service at the post office	Absence of a third person and impossibility to leave the documents in a letter box	The server leaves the documents at the addressee's post office	Date the documents are left	Certificate of service
Service at the court	Absence of a third person and impossibility to leave the documents in a letter box	The server leaves the documents at the court whose jurisdiction covers the addressee's domicile	Date the documents are left	Indication in the process file
Service by registered post with advice of receipt	Possible but uncommon mode of service	The postman delivers the document to the addressee The addressee is asked to sign the advice of receipt	Date the documents are handed over by the postman	Advice of receipt
Service abroad	Addressee abroad No international convention	Service done through the consulate or through the foreign office	Depends on the chosen method	Certificate of service
Service abroad	Addressee abroad Method compatible with international conventions	Registered letter with advice of receipt sent to the addressee	2 weeks after the delivery to the post office	Advice of receipt

SCOTLAND

Initiator of the service	Party
Documents to be served	Documents originating the proceedings, subsequent documents, judgements
Server	Bailiff (liberal profession): - Messenger-at-arms in proceedings before the Court of Session (High Court) - Sheriff officer in proceedings before the Sheriff Court (first instance court) Solicitor
Consequences of the violation of the rules of service	Re service Nullity Professional liability of the server

	Cases in which the method is to be applied	Description of the method of service	Date of service	Proof of the service
Postal service	Ordinary mode of service	The bailiff sends the documents by registered post or first class recorded delivery service	Sheriff Court : beginning of the day after the letter is sent Court of Session : end of the day after the letter is sent	The server drafts a certificate of service Postal receipt
Personal service	Ordinary mode of service Before the Court of Session, compulsory when both parties live in the same domicile	The messenger at arms hands over the document to the address	Day of the delivery	The server drafts a certificate of service
Service to a third person	Absence of the addressee	The messenger at arms hands the documents over to a relative of the addressee at his domicile or to an employee at his place of business	Day of the delivery	The server drafts a certificate of service
Service by depositing	Impossibility to perform a personal service or a service to a third person	The bailiff leaves the documents at the domicile or place of business. In proceedings before the Sheriff Court the Sheriff Officer post a copy of the documents	Day of the depositing	The server drafts a certificate of service
Service by affixing	Impossibility to perform a personal service or a service to a third person in proceedings before the Sheriff Court	The Sheriff officer fastens the documents on the door	Day of the affixing	The server drafts a certificate of service
Service in the other parts of the UK	The addressee is in an other part of the UK in proceedings before the Sheriff Court	Service by registered post Personal service	Depends on the chosen method	The server drafts a certificate of service
Service abroad in proceedings before the Sheriff Court	The addressee is abroad Proceedings before the Sheriff Court No international convention	Service by registered mail or according to the laws of the foreign state	Depends on the chosen method	The server drafts a certificate of service
Service abroad in proceedings before the Sheriff Court	The addressee is abroad Proceedings before the	Any method prescribed by the foreign state	Depends on the chosen method	The server drafts a certificate of service

	Sheriff Court Defender in a Hague, Brussels or Lugano convention country	Postal service Service through a central authority or a British consulate at the request of the Foreign Office Service by an <i>huissier</i> or competent official of the foreign state		
Service abroad in proceedings before the Sheriff Court	The addressee is abroad Proceedings before the Sheriff Court Defender in a country with which the UK has a bilateral convention	Any method approved in the convention	Depends on the chosen method	The server drafts a certificate of service
Service abroad in proceedings before the Court of Session	The addressee is abroad Proceedings before the Court of Session	Postal service Service through a central authority or a British consulate at the request of the Foreign Office Service by an <i>huissier</i> or competent official of the foreign state Personal service	Depends on the chosen method	The server drafts a certificate of service
Service by publication	The addressee's domicile is unknown	Upon request of a party, the court may order the publication in a newspaper	Date of publication	The server drafts a certificate of service
Service by display on the walls of the court	The addressee's domicile is unknown in proceedings before the Sheriff Court	Upon request of a party, the court may order the display on the walls of the Sheriff Court	Date of display	The server drafts a certificate of service
Dispense with service	The address's domicile is unknown in proceedings before the Court of Session	Upon request of a party showing a special cause, the Court of Session may dispense with service	Day of the court order	The server drafts a certificate of service
Hand delivery service to the solicitor	Service of the subsequent documents to the party's solicitor	The documents are handed over to the solicitor	Documents given before 17 h : date of the delivery Documents given after 17 h : day after the day of delivery	Despite the lack of legal provision the server has to draft a certificate of service
Fax	Service of the subsequent documents to the party's solicitor	A fax is sent to the solicitor	Documents sent before 17 h : date of the delivery Documents sent after 17 h : day after the day of delivery	Despite the lack of legal provision the server has to draft a certificate of service

First class ordinary post	Service of the subsequent documents to the party's solicitor	An ordinary letter is sent to the solicitor	Day after the letter is sent	Despite the lack of legal provision the server has to draft a certificate of service
Document exchange (DX)	Service of the subsequent documents to the party's solicitor	The documents are sent through the DX, a private post system for the professionals	Day after the documents are sent	Despite the lack of legal provision the server has to draft a certificate of service
Electronic service	Service of some subsequent documents in summary cause and small claim proceedings before the Sheriff Court	Some documents may be in electronic form and sent by e-mail or similar means	Day the document is sent or transmitted	Despite the lack of legal provision the server has to draft a certificate of service
Oral service	Some proceedings involving children	The service will be effected orally	Day the service is orally performed	The server drafts a certificate of service
Service on decision of the Sheriff	Some proceedings involving children	The Sheriff chooses a mode of service	Varies according to the chosen method	The server drafts a certificate of service
Service on board of a vessel	Some proceedings involving children and the addressee works on a vessel	The Sheriff Officer leaves the documents with a person connected with the vessel	Day the documents are delivered to the person connected with the vessel	The server drafts a certificate of service
Fax or other electronic transmission	Some proceedings involving children and the addressee has the possibility to be served by such means	The documents are sent by fax or other electronic mean	Day the fax or electronic transmission is sent	The server drafts a certificate of service
Dispense on service on child	Some proceedings involving children	Taking account of the age and maturity of the child the Sheriff may dispense with service	Day of the decision dispensing with service	The server drafts a certificate of service

ITALY

Initiator of the service	Party, court
Documents to be served	Judicial acts : summons, pleadings, statement of the defence and briefs, acts of the public prosecutor, petitions (request to the judge during the proceedings), decree (judge order following the petition), ordinance (judge order during the proceedings) judgements, writ of execution. The material facts are only to be communicated
Server	Court clerk, bailiff (liberal profession), attorney
Consequences of the violation of the rules of service	Nullity if legal disposition (ex : uncertainty as to the receiver or the date of the service) and if the service did not reach its purpose

	Cases in which the method is to be applied	Description of the method of service	Date of service	Proof of the service
Service by special registered mail with acknowledgement of receipt	Ordinary mode of service	The bailiff or the attorney brings the copy of the act to the post office The post office delivers the copy and asks that the receipt be signed	Date of receipt	Acknowledgement of receipt Minutes of delivery
Service of the registered mail to a third person	Impossibility to deliver the documents to the addressee	Delivery of the mail to a relative or to the doorkeeper or to a neighbour	Date of receipt by the third person	Acknowledgement of receipt Minutes of delivery
Service of the registered letter at the town hall	Impossibility to deliver the documents to the addressee or to a third person	Deposit of the mail at the town hall Notice left at the addressee's domicile indicating the deposit Sending of a registered letter indicating the deposit	Day the addressee collects the documents at the town hall If the addressee does not collect the documents, 10 days after the day of deposit	Minutes of delivery
Personal service		Personal delivery on the addressee wherever he is found	Date of the delivery	Minutes of the delivery
Substitute service upon judge order	Particular circumstances or urgency	The judge decides the appropriate method (telephone, telegraph, telefax, newspapers, radio, television)	Depends on the chosen method	Minutes of the delivery
Service by publication	Subject on a great number of parties Party hardly traceable	Deposit of the document in the town hall of jurisdiction of the competent court Publication of a summary in the official gazette Deposit of the document, minutes of service and a copy of the official gazette at the court clerk's office	Date of deposit at the clerk's office	Minutes of the delivery
Service to a person of unknown residence	The address's residence is unknown	Fastening of the document on the notice board of the competent court Deposit of a copy in the town hall of the last known domicile or	Day the formalities are performed Toward the addressee, 20 days after the formalities	Minutes of the delivery

		place of birth of the addressee Delivery to the public prosecutor if none of these places is known		
--	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

SPAIN

Initiator of the service	Court
Documents to be served	<p>Notifications: informing an individual of the scope of a judicial document</p> <p>Summons: requiring an individual to come into a judicial procedure</p> <p>Sites: requiring an individual to appear before court in order to act</p> <p>Requirements: requiring an individual to do or stop something</p> <p>Order I: requiring certain public organism to send documents to the court</p> <p>Order II: allowing communications with non judicial authorities and civil servants</p>
Server	<p>Bailiff (<i>procurador</i>) who is a liberal professional</p> <p>Court clerk (<i>secretario judicial</i>) charged of the judicial communications</p> <p>Common office of the service (<i>servicio comun de notificaciones</i>) in some municipalities</p>
Consequences of the violation of the rules of service	Nullity if procedural damage (<i>indefension: defenceless</i>)

	Cases in which the method is to be applied	Description of the method of service	Date of service	Proof of service
Service by bailiff (<i>procurador</i>)	Intervention of the bailiff compulsory in most of the cases	Each party appoints a bailiff (<i>procurador</i>) to receive the service Two copies are sent from the court to the box of the <i>procurador</i> which is in the court building	Date on the signed copy	The bailiff signs one of the copies which is sent back to the court
Hands delivery service	Compulsory if first notification to the defendant Compulsory to require the personal intervention of the addressee unless he is already represented	A civil servant delivers the document to the addressee who must sign a certificate of service (<i>diligence</i>) In case of refusal the service is deemed to be one and the document is kept available in court Possibility to deliver the document to a relative or an employee if the addressee is absent	Date of presentation	Certificate of service with signature of the addressee or mention of his refusal or mention of the delivery to a third person
Service by registered mail with notice of receipt	When service by bailiff or hands delivery is not compulsory	Registered mail providing a reception proof Service done through the <i>servicio comun de notificaciones</i> if there is one	Date on the receipt	Reception proof
Service by telegram	When service by bailiff or hands delivery is not compulsory	Telegram providing a reception proof Service done through the <i>servicio comun de notificaciones</i> if there is one	Date on the reception proof	Reception proof
Service by any other method providing a proof of service	When service by bailiff or hands delivery is not compulsory	Method (fax, e-mail) providing a reception proof Service done through the <i>servicio comun de notificaciones</i> if there is one	Date on the reception proof	Reception proof
Service by publication	Addressee's domicile unknown Addressee not found at his domicile Addressee registered in the "registro central des rebeldes civiles"	The court orders the publication of the service in the court's notice board Possible publication in an official journal and/or in a newspaper	Date of the publication	The publication is the proof by itself

PORTUGAL

Initiator of the service	Plaintiff presents a file to the court Then, service usually initiated by a court clerk However, judge order necessary if legal provision
Documents to be served	Service (<i>citação</i>): document originating the proceedings and first summons to someone who has an interest Notice (<i>notificação</i>): document for which service is not applicable, documents informing someone of a fact, document requesting the performance of a duty
Server	Postman, court clerk, bailiff (<i>solicitador</i>) who is a liberal professional
Consequences of the violation of the rules of service	Nullity by lack of service : the gravest violations provided for by the law lead to the nullity of the whole process Service nullity: in the other cases, the service may be void. A new service within the delays cures the violation

	Cases in which the method is to be applied	Description of the method of service	Date of service	Proof of the service
Service				
Registered mail with advice of receipt	Ordinary method of service	Delivery at the addressee's domicile by the postman to the addressee or a relative	Day the receipt has been signed	Advice of receipt
Regular mail	A pecuniary obligation is at stake and there is a written contract Or failure of registered mail and domicile listed in a database	Sending of an ordinary letter to the address mentioned in the contract Sending of an ordinary letter to the place mentioned in the database	Day the mail has been put in the letter box	Declaration drafted by the mail distributor
Personal service by a court clerk	Failure of the service by mail	The court clerk delivers the documents to the addressee at his domicile The addressee signs the certificate of service If the addressee refuses to sign, the certificate is kept available in court	Day the served party signed If refusal to sign, day the clerk signed	Certificate of service drafted by the court clerk and signed by the addressee
Personal service by a court clerk at a set time	The clerk does not find the addressee at his domicile	Having not met the addressee, the clerk leaves a note to a third party or in a visible place indicating a set time for service On that date the clerk delivers the document to the addressee or, in case of absence, to a third person who has to transmit the document. The receiver is asked to sign the certificate of service Sending of a registered letter if service done to a third person	Day the served party signed If refusal to sign, day the clerk signed Five days after the signature of the third party	Certificate of service drafted by the court clerk and signed by the addressee or the third party
Service in the court's secretariat	When deemed useful	The addressee is invited by registered mail to collect the documents at the court's secretariat	Day the party collects the documents	Certificate of service
Fastening of the service	The clerk faces the absence of collaboration of the third parties	The service is fastened in the most visible place		Certificate of service
Service by a legal agent	Failure of the other means of service Or upon court decision for a special	The legal agent who is a lawyer, a solicitor (a liberal profession) or a law clerk can operate in the same manner as the court clerk	Date of the signature of the certificate by the addressee If addressee refuses	Certificate drafted by the legal agent

	reason (urgency, risk of absconding)		to sign, date the clerks signs the certificate Five day after the signature of a third party	
Service to an agent	Appointment of an agent by the served party	The personal service will be used toward the agent	Vide personal service	Vide personal service
Published service	The addressee is in an unknown location Or, it is not sure which persons are to be served	Publication on the court board and in a newspaper in a row	Day of the last publication	Publication on the court board and in the newspaper
Service by rogatory letter	Act requested from an other court or from a Portuguese consulate	Sent by the court to the foreign authority or court	Ruled by the court that receives the rogatory letter	The rogatory letter is sent back with the mention that the service was done or not
Service on digital support	From 01/01/2003 every pleading and petition shall be sent to the legal agent of the other party in addition to the hard copy	Use of the Internet to send the documents	Day the support is sent	Digital signature of the addressee
Service abroad	Addressee abroad No international convention	Registered mail with advice of receipt If impossible, service through the consulate If impossible, utilisation of a letter rogatory	Date the mail is sent	Advice of receipt

Notice				
Notice to the party by registered mail with advice of receipt	Vide service			
Notice to the agent by regular mail	Vide service			
Notice by registered notification	Used to summon someone to perform a personal act	Vide service		
Notice by notification delivered to the party	Used when there is no pending file to summon someone to perform a personal act	Vide personal service by a court clerk		Certificate of notification
Notice by personal contact of the court clerk	Vide service			
Notice to the legal agent	Notices in parties in pending proceedings are made to their legal agent	Utilisation of several methods -Registered mail -Notice done personally by a court clerk when the legal agent is in the court building	Varies according to the method used	Varies according to the method used
Notice among legal agents	When a legal agent is appointed, all pleadings and submissions shall be notified by the commissioner's legal agent to the legal agent of the other party	Utilisation of several methods -Delivery to the legal agent's office -Registered letter -Fax -Digital support (compulsory from 1/01/2003)	Varies according to the method used	Varies according to the method used

GREECE

Initiator of the service	The party or the competent judge
Documents to be served	Summons (court action) All judicial documents with a hearing date Judgements
Server	Bailiff (liberal profession specialized in the service of judicial documents and enforcement of judgements) Other non specialized civil servants if it is impossible or difficult to use the bailiff Possibility to use certain non specialized civil servants when the court is the initiator
Consequences of the violation of the rules of service	Nullity if legal provision providing for the nullity Nullity if there is ground for an appeal before a superior court In other cases, nullity granted upon proof of procedural damage when there is no other remedy (ex : second valid service before the deadline) Appearance of the addressee in court proves the absence of damage

	Cases in which the method is to be applied	Description of the method of service	Date of service	Proof of the service
Personal service	Usual mode of service	The server hands the documents over to the addressee	Date of presentation	Report of service drafted by the server
Service at the domicile	Failure of personal service	Service delivered at the addressee's domicile to a relative or servant or any person living with him	Date of presentation	Report of service drafted by the server
Service at the place of work	Decision of the initiator	Service delivered to the addressee at his place of work or to a person working with him	Date of presentation	Report of service drafted by the server
Service by fastening	Failure of service at residence or at place of work due to the absence of persons entitled to accept service	Document fastened on the door in front of a witness Then delivery of a copy to a police station or municipality The server sends a registered letter with the document and a note informing the addressee of the fastening	Date when all three steps are concluded	Report of service drafted by the server accompanied by respective stamps of the police station and the post office
Indirect service: hospital and jail	Impossibility to communicate with the addressee	Service delivered to the jail/hospital manager Then, the manager delivers the document to the addressee	Date of delivery to the manager	Report of service drafted by the server
Indirect service: sailors	Impossibility to communicate with the addressee	Service delivered to the captain, his substitute or to the port master Then, that person delivers the doc to the addressee	Date of delivery to the captain, his substitute or port master	Report of service drafted by the server
Indirect service: military	Impossibility to communicate with the addressee	Fastening of the documents on addressee's residence 's door And service delivered to someone above in the hierarchy Then, that person delivers the document to the addressee	Date of delivery to the person above in the hierarchy	Report of service drafted by the server
Indirect service through the district attorney	Refusal of the third person in case of indirect service	The bailiff delivers the documents to the district attorney who will forward them to the persons competent to accept indirect service with an order to hand such documents over to the addressee	Date of the delivery to the district attorney	Report of service drafted by the server
Service by telephone or	Interlocutory measures application	At the order of the competent judge, the secretary of the court telephones the	Date of the phone call	Written confirmation

telegraph		addressee or the initiator is asked to send the telegram	Date the telegram is sent	by the court's secretary regarding the phone call or by the telecom organisation regarding the telegraph
Service to persons of unknown residence	Residence unknown	Service delivered upon the district attorney And publication of a précis in two daily newspapers	Publication in the second newspaper	Report of service drafted by the server accompanied by respective issues of the newspaper
Service to an attorney in fact	The addressee appointed an "attorney in fact" to receive the service	Any method can be used toward the attorney in fact	Vide each method	Vide each method
Service abroad	Addressee abroad and no international or bilateral convention applies	Service to the district attorney of the competent court Then, the district attorney sends the service to the ministry of foreign affairs	Date of service upon the district attorney	Report of service drafted by the server

ENGLAND

Initiator of the service	The court or the party
Documents to be served	Claim form Counterclaim Application notice (doc in which the applicant states his intention to seek a court order) Allocation questionnaire
Server	Court (no specialized clerk) Party Solicitor Agent of the solicitor
Consequences of the violation of the rules of service	Nullity of the service Divergent jurisprudence regarding the possibility of curing the violation

	Cases in which the method is to be applied	Description of the method of service	Date of service	Proof of the service
Personal service	Decision of the initiator	The server delivers the doc to the addressee whose acceptance is not required	Day of the delivery if service done before 5 pm otherwise, next business day	Certificate of service mentioning the date of personal service
First class post	Usual method of service	Ordinary post	Second day after it was posted	Certificate of service mentioning the date of posting
Doc left or delivered at the address for service	Decision of the initiator	Each party is asked to indicate an address for service which is generally -Their domicile -solicitor's address (the solicitor will receive all the documents) If a party indicate no address for service, he/she will be send the document at their domicile or place of work	The day after it was delivered or left at the address for service	Certificate of service mentioning the date when the document was delivered to or left at the address for service
Document exchange (DX)	Decision of the initiator	Private post system for professionals	Second day after it was left at the DX	Certificate of service mentioning the date of delivery to the DX
Fax	Acceptance of the addressee to be served by fax	Utilisation of the fax	Day of the fax or the day after if fax sent after 4 pm	Certificate of service mentioning the date and time of transmission
Electronic methods	Acceptance of the addressee to be served by electronic means	Utilisation of an electronic method	Second day after transmission	Certificate of service mentioning the date of transmission and the mean used
Alternative service	The addressee is supposed to evade service And, a court order is granted	Usually, service by post to a person likely to get in contact with the addressee Rarely, publication in a newspaper	Depends on the method chosen by the court	Certificate of service mentioning the details required by the court

IRELAND

Initiator of the service	Plaintiff
Documents to be served	Originating document Some subsequent documents
Server	Party Solicitor of a party Agent or clerk of the solicitor Summons server in the places where they exist (existing summons servers are not generally replaced)
Consequences of the violation of the rules of service	Action will be unsustainable The court has, however, jurisdiction to cure deficiencies in service in certain circumstances

	Cases in which the method is to be applied	Description of the method of service	Date of service	Proof of service
Service by registered post	Procedure before the district and circuit courts and before the high court when personal service is not compulsory	Sending of document by registered post	Date on the certificate	Certificate of service (<i>statutory declaration</i> before district court, <i>affidavit</i> before circuit and high courts)
Personal service	Procedure before the district, circuit court if a summons server exists and high court	The server hands the document over to the addressee at his domicile	Date the documents are served	Certificate of service (<i>statutory declaration</i> before district court, <i>affidavit</i> before circuit and high courts)
Substituted service to a third person of proceedings before the high court	Failure of personal service before the high court And, it is believed the addressee resides within the jurisdiction	The server delivers a copy to an addressee's relative or employee, who is aged 16 or over, at the addressee's residence or delivery to their place of work, publication	Date of delivery to the third person	Certificate of service (<i>affidavit</i>)
Substituted service upon court order	Failure of the other modes of service And, court order	A court order will decide an other method of service such as : leaving the document at the defendant's domicile, fastening it on the domicile's door or place of work, publication	Depends on the method chosen by the court	Certificate of service (<i>statutory declaration</i> before district court, <i>affidavit</i> before circuit and high courts)
Service on a solicitor on record	The addressee instructed a solicitor	Utilisation of : -personal service -leaving the document at the office -post	Depends on the method	Certificate of service (<i>statutory declaration</i> before district court, <i>affidavit</i> before circuit and high courts)
Service by fax and e-mail	Court decision (e.g. for ex parte interim order)	Utilisation of the fax or e-mail	Would seem to be the date of transmission	Certificate of service (<i>statutory declaration</i> before district court, <i>affidavit</i> before circuit and high courts)
Service abroad	The addressee resides abroad	If no international convention, personal service supervised by the court	Date of delivery	Certificate of service (<i>statutory declaration</i> before district court, <i>affidavit</i> before circuit and high courts)

AUSTRIA

Initiator of the service	Court
Documents to be served	All court decisions, (i.e. actions, statements of defense, petitions of appeal etc.) and other statements
Server	Clerk court in charge of the post If service outside the jurisdiction and not through the post: judicial officer or local civil servant
Consequences of the violation of the rules of service	Service is not effective Remedies available to cure the violation

	Cases in which the method is to be applied	Description of the method of service	Date of service	Proof of the service
Standard service	Usual mode of service	Registered mail with notice of receipt Document left at the domicile in case of refusal	Reception	Certificate of service signed (<i>zustellschein</i>) by the addressee or mention of the refusal to sign
Substitute service	Absence of the addressee when attempt of standard service	Delivery to a relative Document left at the domicile in case of refusal	Reception	Certificate of service (<i>zustellschein</i>) signed by the receive or mention of the refusal to sign
Personal service	Mode used in presence of a legal provision	Delivery to the addressee in person by a civil servant Document left at the domicile in case of refusal	Reception	Certificate of service (<i>zustellschein</i>) signed by the addressee or mention of the refusal to sign
Deposit at the post office	Failure of two attempts of personal service or service by leaving the document at the domicile	Notice left at the addressee's domicile indicating the deposit at the post office	First day of the collection period	Certificate of service (<i>zustellschein</i>) drafted by the server
Electronic service	Transmissions between courts and attorneys in civil and penal procedure matters	Transmission through a federal computer used by all Austrian courts	First day the document is available for download by the attorney	Record in the federal computer

DENMARK

Initiator of the service	Court
Documents to be served	All communication between court and parties
Server	Bailiff (court clerk), postman, lawyer of a party to the proceedings
Consequences of the violation of the rules of service	Service regarded as proper if the addressee received the documents Remedy of an incorrect service : new service ordered by the court

	Cases in which the method is to be applied	Description of the method of service	Date of service	Proof of service
Service by letter with personal confirmation of receipt	Decision of the court	The server hands the document over to the addressee	Date of the signature	Signature of the receipt by the addressee
Service by letter with confirmation of receipt by special return mail	Decision of the court	The postman hands over the document to the addressee	Date of the signature	Signature of the receipt by the addressee
Service by a court officer	Decision of the court (most common method)	The bailiff hands the documents over to the addressee	Date of the presentation of the document	Report drafted by the bailiff
Service to the lawyer	The addressee appointed a lawyer	Utilisation of any method	Date of proven receipt	Acknowledgement or proof of receipt (e.g. delivery of recommended letter)
Service by publication	Failure of the other methods	Publication of an announcement in an official journal	Date of the publication	The publication by itself proves the service
Service abroad	Addressee abroad	If no convention, sending of the document through the ministry of foreign affairs	Depends on the method used	Depends on the method used

FINLAND

Initiator of the service	Court Party upon court authorization (the party will have to use a process server)
Documents to be served	Summons Convocation to a hearing requiring personal presence Judgement
Server	Court clerk
Consequences of the violation of the rules of service	Service performed again Adjournment of the case Case discontinued

	Cases in which the method is to be applied	Description of the method of service	Date of service	Proof of the service
Regular mail	Service of document other than the summons	Regular mail sent to the addressee's domicile	7th day after the posting	Certificate of service
Service at the post office	Usual mode of service	Note sent to the addressee inviting him to collect the document at the post office The document will be given in the post office when the addressee signs the advice of service	Date on the advice of service	Certificate of service signed by the addressee
Registered mail with notice of receipt	Usual mode of service	Document sent to the addressee's domicile Addressee signs a notice of receipt	Date on the notice of receipt	Certificate of service Notice of receipt
Personal service	Failure of the two previous methods Service entrusted to a party	The process server (a civil servant) hands over the document to the addressee at his domicile	Date of presentation	Certificate of service signed by the addressee

Substitute service to a third person	Failure of personal service and it is believed the addressee is evading	The process server delivers the document to a relative at the addressee's domicile or to an employee at his place of work Then, he sends a letter to the addressee informing him the service was done	Day the letter is delivered to the post office	Certificate of service
Substitute service by delivery to a local police authority	Failure of the substitute service by service at domicile	The process server hands over the docs to a local police authority Then he sends a letter to the addressee informing him the service was done	Day the letter is sent	Certificate of service
Service by public notice	Addressee's domicile is unknown And no other method is available	Doc kept in the court Summary published in the official journal Possible publication in a newspaper	Date of publication Or, date of availability in the court	Certificate of service
Service on a great number of addressees	The separate service of each addressee would be unduly inconvenient	Service performed on one of the addressees And publication according to the rules of service by public notice	Date of publication	Certificate of service
Service abroad	Addressee's domicile is abroad	If no convention, sending of the document through the ministry of foreign affairs	Depends on the chosen method	Certificate of service
Service on an attorney	The addressee has empowered an attorney to receive the service	Service will be performed on the attorney	Depends on the method used	Depends on the method used

SWEDEN

Initiator of the service	Court Party upon court authorization (the party will choose the mode of service and bring its proof)
Documents to be served	Summons, document containing claims, notice of hearings, court decisions during the proceedings, appeals
Server	Court clerk Postman Bailiff (police officer) Party
Consequences of the violation of the rules of service	Generally an other mode of service is carried out But a judgement can be held invalid if there is a grave procedural mistake. In such case new proceedings will start

	Cases in which the method is to be applied	Description of the method of service	Date of service	Proof of service
Ordinary service				
Service by ordinary post	Most common method	Document and receipt sent to the addressee The addressee sends the receipt back	Day of the signature of the receipt Or, if not dated day it comes back to the initiator	Receipt signed by the addressee
Service by messenger	The addressee has no known address but it is known where he will be at a specific time	The messenger delivers the document and a receipt to the addressee The addressee signs the receipt	Day of the signature of the receipt	Receipt signed by the addressee
Service at the post office	The addressee is not expect to return the receipt if service by ordinary post	Addressee receives note inviting him to go to the post office The addressee collects the doc in the post office and signs a notice of delivery	Day of the signature of the notice of delivery	Notice of delivery signed by the addressee
Service by telephone	Non substantial or easily comprehensible document	A court clerk phone the addressee and read the message Then, the document is sent by post	Day the document is sent by post	The clerk's written note, which is registered as a part of the file
Simplified service	Can be sued frequently but only in cases where it is suitable with regard to the circumstances	Document sent by post Then, no more than one day later a message is sent to the addressee	2 weeks after the sending of the message	Receipt signed by the addressee (message with information regarding simplified service) and a copy of the relevant message
Qualified service of limited companies	To serve limited companies	Document sent by post to the registered address Then, no more than one day later a message is sent to that address	3 weeks after the sending of the message	A copy of the message which is sent to the addressee

Special service				
Special postal service	The addressee is not expect to collaborate to ordinary service	Personal delivery by the postman of the documents with special form of receipt	Day of delivery	Receipt with or without signature
Service by bailiff	Failure of other methods Urgency	The bailiff delivers in person the doc with a receipt If the addressee can not be found, the document may be delivered to a member of the addressee's household or to the addressee's landlord if he is living in the same house. Under certain circumstances, the document may also be delivered to the addressee's employer	Day the document is delivered	Receipt with or without signature. If the addressee refuses to sign the receipt, the bailiff makes a note of this in a certificate. The document is served even if the receipt is not signed by the addressee.
Service by announcement	Unknown domicile And, unsuccessful research Or, known domicile but addressee tries to abscond Or, unspecified or great number of addressees (Method expressly prohibited by some regulations)	Upon court decision, advertisement in the official journal an/or in a local newspaper indicating the main information and where the document is to be found Publication to be made 10 days after the court decision	10 days after the court decision	The publication by itself proves the service
Service by holding the documents accessible	Very extensive documents Or, difficulty to copy the documents	Addressee receives a message telling where and when the documents will be accessible. He also receives a receipt, which he signs and sends back.	Day of the signature of the receipt	Receipt signed by the addressee (with information regarding when and where documents will be held accessible)
Service by an individual	Upon request of a party, the court can entrust him with the service	The party chooses the most appropriate method	Day varies according to the chosen method	The party will have to prove the service was done
Service abroad	Addressee abroad No international convention	Utilisation of a mode of ordinary service If impossible, service done through the ministry of justice	Depends on the mode of service	Depends on the mode of service

CHAPITRE IV - SYNTHETIC PRESENTATION OF THE NATIONAL METHODS

	Personal service	Service by post	Service by telefax	Service by telegraph	Service by telephone	Service by electronic means	Service by leaving the document at the domicile or residence	Service to a third person	Service to the appointed lawyer	Service by handing over the documents to an authority	Service by publication
France	Signification à personne	Possible pour les notifications	Non	Non	Non	Non	Non	Signification à domicile	Oui	Dépôt en mairie Signification à Parquet	Non
Belgique	Signification à personne	Possible pour les notifications	Possible pour notifications Projets en discussion pour les significations	Non	Non	Texte non encore entré en vigueur pour les notifications Projets en discussion pour les significations	Signification par dépôt	Signification à domicile	Oui	Signification à Mairie et a Parquet	Non

	Personal service	Service by post	Service by telefax	Service by telegraph	Service by telephone	Service by electronic means	Service by leaving the document at the domicile or residence	Service to a third person	Service to the appointed lawyer	Service by handing over the documents to an authority	Service by publication
Luxembourg	Signification à personne	Possible pour les notifications	Non	Non	Non	Non	Signification par dépôt au domicile	Signification à domicile	Oui	Non	Oui
Italy	Yes	Yes	Upon judge order	Upon judge order	Upon judge order	No	No	Yes	Yes	Yes	Substitute service
Netherlands	Yes	Yes substitute service only	No	No	No	No	Yes	Yes	Yes	Yes, combined with publication	Yes, combined with handing the document to an authority
Scotland	Yes	Registered post with advice of receipt	Yes	No	No	Yes	Yes	Yes	Yes	No	Substitute service
Portugal	Yes	Several methods	No	No	No	From 01/01/2003	Fastening document on the door	Yes	Yes	Service at the court's secretariat	Yes

	Personal service	Service by post	Service by telefax	Service by telegraph	Service by telephone	Service by electronic means	Service by leaving the document at the domicile or residence	Service to a third person	Service to the appointed lawyer	Service by handing over the documents to an authority	Service by publication
Spain	Yes	Registered post with advice of receipt	Yes, with reception proof	Yes, with reception proof	No	Yes, with reception proof	No	Yes	Service to the <i>procurador</i>	No	Yes
Greece	Yes	Only if neither the addressee nor a third person are found	No	Yes	Yes	No	Fastening of the document on the door	Several methods	Yes	Service to persons of unknown residence	Service to persons of unknown residence
England	Yes	Ordinary post DX	Yes	No	No	Yes	No	Yes	Yes	No	No
Ireland	Yes	Registered post in District and Circuit Court Ordinary post on company at registered office or as a substituted service	As a substituted service	As a substituted service	As a substituted service	As a substituted service	Yes	Yes	Yes	As a substituted service	As a substituted service

	Personal service	Service by post	Service by telefax	Service by telegraph	Service by telephone	Service by electronic means	Service by leaving the document at the domicile or residence	Service to a third person	Service to the appointed lawyer	Service by handing over the documents to an authority	Service by publication
Austria	Yes	Registered post with advice of receipt	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes	Deposit at the post office	No
Germany	Yes	Registered post with advice of receipt	No	No	No	No	Yes	Yes	Yes	Deposit at the post office	Yes
Denmark	Yes	Registered post with advice of receipt	No	No	No	No	No	Yes	Yes	No	Yes
Finland	Yes	Several methods	No	No	No	No	No	Yes	Yes	Yes	Yes
Sweden	Yes	Several methods	No, but fax with reception proof under discussion	No	Yes	No	No	Yes	Yes	Service by holding documents accessible in a specified place	Yes

CHAPITRE V - COUT D'UNE SIGNIFICATION EN EUROPE

Il existe essentiellement en Europe trois méthodes pour déterminer le coût d'une signification.

Dans les pays où la signification à l'initiative du demandeur par l'intermédiaire d'un huissier de justice est le système de droit commun (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Grèce). Le coût de l'acte est à la charge du demandeur et est calculé à partir d'un tarif officiel généralement assez complexe.

Dans les pays où la signification à l'initiative, et par l'intermédiaire, du demandeur ou de son avocat est la règle, le coût se résume aux frais de poste (lettre simple ou recommandée). Et dans certains cas au déplacement de l'avocat ou de l'un de ses collaborateurs, voire un professionnel du service. (Angleterre, Ireland).

Dans les autres pays, le service est généralement assuré par la juridiction et le coût en est pris en charge par l'Etat.

Le coût du service est compris dans les frais de procédure. Il n'y a donc pas de coût spécifique à la charge du demandeur de l'acte.

En revanche, dans la plupart de ces pays, le demandeur (et par la suite la partie perdante) doit supporter une somme au titre des frais de justice. Cette somme inclus les frais de signification, mais généralement ne les détaille pas.

Enfin, il fait signaler le cas de l'Italie, où l'Etat prend à sa charge la majeure partie des frais de signification en rémunérant personnes chargées du service mais où les parties doivent régler les frais d'un faible montant.

En ce qui concerne le montant exact du coût de la signification dans les pays du premier groupe (signification par huissier de justice) celui-ci est difficile à exprimer de façon simple, les tarifs faisant généralement références à un montant de cause augmenté de poste très divers variables selon la nature de l'acte, la distance parcourue, le nombre de défendeurs et l'intérêt du litige auxquels s'ajoutent différents frais et taxes.

Dans un souci de simplification nous donnons dans le tableau une approximation, généralement sous forme d'une fourchette, des coûts des actes les plus courants constatés par nos correspondants.

PAYS	METHODE DE CALCUL	COUT APPROXIMATIF	CAS EXCEPTIONNEL
Allemagne	Compris dans les frais de procédure		Le tarif de base pour une signification à l'initiative d'une partie : 7,5 €
Autriche	Compris dans les frais de procédure		
Belgique	Tarif	157/333 €	
Danemark	Compris dans les frais de procédure		Une signification par la voie diplomatique à l'étranger coûte environ 500 DK. une signification par voie de presse coûte environ 1000 DK
Espagne	Compris dans les frais de procédure		
Finlande	Compris dans les frais de procédure		
France	Tarif	48/92 €	
Grande-Bretagne	Frais d'envoi		
Grèce	Tarif	23/30	
Hollande	Tarif	65 €	
Irlande	Frais d'envoi		Une signification par baillif coûte environ 30 €
Italie	Mixte	3 €	
Luxembourg	Tarif	120 €	
Portugal	Compris dans les frais de procédure		
Suède	Compris dans les frais de procédure		Une signification à l'initiative d'une partie coûte environ 250 SEK

CHAPITRE VI - VERS L'HARMONISATION DES LEGISLATIONS OU L'ADOPTION DE NORMES MINIMALES

L'harmonisation des règles de service ou l'adoption de normes minimales est prévue par le "Programme des mesures sur la mise en oeuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale" du 15 janvier 2001. La Commission a été invitée à rédiger ce programme à l'issue du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999.

La Commission estime qu' "En mettant les parties au procès en mesure de faire valoir leurs arguments dans des conditions reconnues valables par tous les États membres, on renforce, en amont, la confiance en la bonne administration de la justice, et il devient, dès lors, plus facile en aval, de supprimer tout contrôle."

Une première étape a été déjà accomplie par le règlement du Conseil 1348/2000 "relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale". Il faut en rappeler le champ d'application. Le règlement instaure une procédure de transmission des documents entre les États membres. En aucun cas, il ne modifie les législations nationales. Au contraire, il renvoie aux normes nationales en ce qui concerne les modes de service et la détermination de la date du service.

Un des objets de cette étude est précisément de réfléchir au rapprochement des législations nationales. En effet, la Commission a souhaité que l'étude s'achève par l'indication des "domaines dans lesquels on peut estimer nécessaire de procéder à une harmonisation ou de fixer des normes minimales, ainsi que le type d'harmonisation ou de normes minimales qu'il serait possible d'envisager."

L'étude a repéré certains domaines et propose les solutions correspondantes. Les domaines identifiés sont l'adoption de standards minimums pour le document à servir (Section 1), la preuve du service (Section 2), sa date (Section 3), l'emploi du service électronique (Section 4), l'utilisation des fichiers de population (Section 5) et l'adoption de garanties minimales en cas de transmission autre que le service personnel (Section 6).

SECTION 1 - L'ADOPTION DE STANDARDS MINIMUMS APPLICABLES AUX DOCUMENT A SERVIR

De nombreux justiciables se retrouvent dans des situations inextricables -par exemple, ils doivent faire face à un jugement par défaut- parce qu'ils n'ont pas compris l'importance des documents qui leur ont été transmis. Cette incompréhension peut provenir de l'obscurité des termes employés ou de leur mauvaise présentation.

L'accès B la justice ne saurait exister sans une bonne information des justiciables laquelle implique que les actes servis soient matériellement et intellectuellement accessibles. Cet objectif d'accessibilité pourrait être atteint par la mise en œuvre de standards appliqués B l'acte transmis.

Certains de ces standards seraient purement techniques et concerneraient la forme du document. Il faudrait également envisager la création de standards facilitant l'accès intellectuel au document.

Nous proposons d'étudier l'application de ces standards lorsqu'il est possible de transmettre directement les documents (A) puis lorsque cela est impossible (B).

A Les standards minimums applicables aux documents servis directement

A.1 Les standards techniques

Ces standards concerneraient la forme du document. Il est proposé d'utiliser un format de page unique pour tous les documents à servir. Il s'agirait du format A4 qui est déjà le plus couramment employé dans les services publics et le monde des affaires. Ce n'est qu'à partir d'un tel format que la mise en page peut être aérée et rend la lecture aisée. Le format A4 circule facilement par voie postale et il est le plus utilisé pour les télécopies. De plus le développement du service par voie électronique implique la possibilité pour le récepteur d'imprimer les documents envoyés. Là encore le format A4 est le plus pratique.

La taille de la police devrait également être standardisée. La taille 14 est proposée. Certes la police 12 est la plus répandue. Mais l'emploi d'une police plus grande insisterait sur l'importance des documents. De plus, une telle taille de caractères faciliterait la lecture des personnes à la vue déficiente.

Il pourrait être intéressant d'adopter un grammage minimum du papier. D'une part, cela assurerait la solidité du document. D'autre part, un grammage trop faible, c'est-à-dire du papier de mauvaise qualité, peut laisser penser que le contenu est sans importance.

Enfin, un interligne «1,5 » aurait l'avantage d'aérer le document et donc d'en faciliter la lecture.

Si l'adoption de ces normes techniques faciliterait la consultation du document, il faut également envisager des normes de fond qui rendraient sa compréhension plus aisée.

B.2 Les standards intellectuels

Ces standards faciliteraient l'accès intellectuel au document servi. Ils s'agirait d'un ensemble de mentions figurant au début du document. Grâce à ces mentions,

le destinataire du service aurait, en quelques minutes, une idée précise du contenu du document.

Les mentions apparaissant au début du document seraient les suivantes :

La date du service

La date du service est importante car elle fait souvent courir certains délais

La date limite pour réagir à l'acte

Une telle mention éviterait au destinataire de calculer les délais lui-même à partir de la date

La nature de l'acte objet du service

Il est important que le destinataire sache s'il s'agit d'une assignation, d'un jugement ou d'un autre type d'acte judiciaire

Un résumé du ou des document(s) servis

Cette partie résumerait la demande de l'adversaire et ses fondements ou le dispositif du jugement et ses attendus.

Le nom de la juridiction saisie

Grâce à cette mention, le destinataire saurait où adresser toute question relative à la suite de la procédure.

Identification de la partie adverse

L'identification complète de la partie adverse permet de savoir comment lui répliquer.

Identification du serveur

Grâce à cette mention, le destinataire saura contre qui agir en cas de contestation du service

B Les standards minimums applicables aux documents ne pouvant pas être servis directement

Il reste à tenir compte de l'hypothèse particulière où les documents ne peuvent pas être communiqués directement à leur destinataire mais tenus disponibles dans un lieu donné, par exemple, le greffe du tribunal, le bureau des postes ou l'étude d'un huissier. L'absence de remise directe peut avoir plusieurs causes. Ainsi, les documents peuvent être trop volumineux. Dans d'autres cas l'absence du destinataire ou d'un tiers compétent provoque la détention des lieux dans un certain endroit.

Faut-il modifier les standards techniques et intellectuels qui viennent d'être proposés ?

B.1 Les standards techniques

Faudra-t-il continuer à appliquer les standards matériels ci-dessus proposés ou y renoncer en raison du surcoût éventuellement causé par une plus grande quantité de papier? La première option semble préférable : en effet, grâce aux techniques modernes, l'impression et la reproduction des documents est devenue très bon marché.

Le maintien des exigences applicables au support papier ne doit pas empêcher d'exploiter les voies ouvertes par les moyens de communication les plus récents. Ainsi, concurremment à la faculté de retrait des documents en un lieu donné, les documents pourraient être tenus disponibles sur Internet. Cela nécessiterait la création dans chaque juridiction d'un site capable d'héberger les documents relatifs aux procès en cours. Le destinataire des documents se verrait remettre un identifiant et un mot de passe grâce auxquels il aurait un droit d'accès exclusif.

Cette proposition ne vise pas à introduire un service électronique, ce qui est discuté plus bas. Ici la disponibilité des documents est seulement une garantie supplémentaire qui s'ajoute à la possibilité de les retirer en un lieu déterminé.

B.2 Les standards intellectuels

Nous avons proposé 78 de créer une liste de mentions facilitant la compréhension de l'acte servi qui figurerait en début de document. Que devient cette exigence s'il n'est pas possible de transmettre directement les documents ? Le destinataire serait pénalisé s'il ne pouvait pas accéder à ces mentions essentielles. Pour résoudre ce problème, il faudrait que les mentions figurent sur un formulaire séparé. Il pourrait être servi directement ou à un tiers ou bien glissé sous la porte lorsque personne n'est disponible. Ce formulaire devrait respecter les standards matériels proposés ce qui conduirait à l'abandon de certaines pratiques nationales dangereuses. Ainsi, le léger papillon que l'huissier glisse sous les portes pour aviser une partie de son passage peut être facilement perdu au milieu des tracts publicitaires qui seront directement jetés à la poubelle.

En ce qui concerne ses mentions le formulaire contiendrait toutes les indications suggérées mais en ajouterait deux autres, à savoir :

Le lieu où les documents sont tenus accessibles

L'adresse du site Internet où les documents sont disponibles en ligne avec l'identifiant et le mot de passe personnalisés

Ces mentions permettront un accès aisé aux documents qui n'ont pas pu être servis directement.

En même temps, il ne faut pas négliger les possibilités offertes par des moyens encore plus récents. Il reste à tenir compte de l'hypothèse particulière où les documents ne peuvent pas être communiqués directement à leur destinataire mais tenus disponibles dans un lieu donné, par exemple parce qu'ils sont trop volumineux. Quand les documents ne

78 Voir supra A.2

peuvent pas être remis sur place leur destinataire devrait recevoir un formulaire contenant les mentions suffisantes à son information :

- la date du service
- la date limite pour réagir à l'acte
- la nature de l'acte objet du service
- un résumé du ou des document(s) servis
- le nom de la juridiction saisie
- l'identification de la partie adverse
- l'identification du serveur

Ces mentions sont les mêmes que celles envisagées plus haut. Mais des indications nouvelles seraient ajoutées tenant compte de l'absence de remise directe :

- un résumé du ou des documents en cause
- le lieu où les documents sont tenus accessibles
- l'adresse du site Internet, l'identifiant et le mot de passe permettant un accès en ligne

SECTION 2 - LA CREATION D'UN CERTIFICAT DU SERVICE HARMONISE

Toutes les législations exigent que le service soit prouvé par un certificat. Cependant, les indications que ce certificat doit mentionner sont plus ou moins nombreuses d'un pays à l'autre.

Certaines législations exigent des mentions qui ne sont pas obligatoires dans d'autres systèmes. Les États du premier groupe sont particulièrement exigeant. L'exploit de l'huissier français, belge, luxembourgeois ou néerlandais doit présenter de nombreux renseignements. En Espagne⁷⁹, le certificat contiendra, au minimum, le lieu, la date et l'heure du service ; l'identification et l'adresse du destinataire ; le but du service ; la juridiction saisie et l'indication du litige en cause.

Les pays du second groupe sont beaucoup plus succincts. Ainsi, en Angleterre⁸⁰, le certificat du service doit seulement indiquer que les documents judiciaires n'ont pas été retournés non délivrés ainsi que la date du service. Aux termes de la législation autrichienne⁸¹, le certificat contient la date et la signature du destinataire et, le cas échéant, la relation entre la tierce personne recevant le service et le destinataire.

De telles divergences sont un obstacle à la suppression de l'exequatur qui est l'objectif final affiché par la Commission. La suppression de cette procédure implique que chaque Etat reconnaisse la validité du certificat du service des autres États membres. Si tel

⁷⁹ Rapport espagnol, Part 3, introduction

⁸⁰ Civil Procedure Rules, Part 6, n° 6.10

⁸¹ Rapport autrichien, Part 4, b

n'était pas le cas, la partie mécontente du jugement n'aurait qu'à soulever l'irrégularité du certificat du service pour faire échec à l'exécution de la décision.

Ce constat rend souhaitable l'adoption d'un certificat de service uniforme pour tous les États membres. Cela conduit à se demander quelles mentions ce certificat devrait inclure. Doit-on s'aligner sur la pratique des pays du premier groupe où les mentions sont très nombreuses ou faut-il réduire le nombre des mentions à l'exemple des systèmes du second groupe? La première option est préférable. En effet, apporter des garanties nouvelles à certains États membres va dans le sens d'une sécurité accrue. Au contraire, demander à des États de renoncer à leurs garanties actuelles fragiliserait la preuve du service.

Il convient donc de proposer la création d'un certificat du service commun à tous les États membres dont les mentions apporteraient une connaissance aussi étendue que possible des circonstances du service et de la nature du litige. Dans le cas des communications d'un Etat à l'autre, le certificat devrait être traduit dans la langue des deux parties ainsi que dans la langue de l'état où le service est effectué. Le certificat serait établi en deux exemplaires, l'un serait remis ou envoyé au destinataire, l'autre serait expédié à la juridiction saisie.

Les mentions relatives aux circonstances du service seraient les suivantes :

- la date, le lieu et l'heure du service
- la signature du destinataire (si applicable)
- la signature du tiers récepteur (si applicable)
- l'identification et la signature du serveur (si applicable)
- l'indication du mode de service utilisé

Les mentions relatives à la nature du litige seraient les suivantes :

- identification de la procédure (type de contentieux et référence de l'affaire)
- le contenu des documents servis (objet de la demande et moyens de l'adversaire ou dispositif du jugement)
- identification de la partie adverse
- indication du délai que le service fait courir (délai de comparution ou délai de recours)
- conséquences de la non-comparution (si applicable)

Ces mentions devraient figurer dans le même ordre et apparaître sur un formulaire normalisé dans l'ensemble des Etats membres. Ce formulaire procéderait de la même méthode que le constat européen d'accident automobile où, par exemple, la rubrique en Suède a le même contenu que la rubrique 3 en Grèce.

Cette normalisation du certificat du service pourrait être très utile lors des procédures d'exequatur. Le magistrat concerné saurait alors que le certificat du service

utilisé dans le pays qui a passé le jugement est identique à celui employé sur son territoire et que seule la langue change. Ainsi, il accorderait autant de confiance à un certificat étranger qu'à un certificat national.

Ces mentions sont très proches des indications figurant au début de l'acte servis ou sur un formulaire indépendant proposés dans la section précédente. Cependant, il existe deux différences fondamentales. Le certificat du service harmonisé est indépendant des documents servis et il a une fonction probatoire. Au contraire les mentions discutées à la section 1 sont une partie du document transmis et leur but est d'informer le destinataire du service.

SECTION 3 - L'HARMONISATION DES REGLES DE DETERMINATION DE LA DATE DU SERVICE

On a pu voir que les solutions relatives à la détermination de la date subissent des variations nationales. En effet, un mode de service identique peut être employé dans deux états, mais d'un état à l'autre la date du service peut être différente⁸².

Une telle hétérogénéité est une source de complications procédurales qui rendrait très difficile une harmonisation du service. En effet, la date du service est utilisée pour le calcul des délais procéduraux. Il peut s'agir, par exemple, du délai pour introduire une défense ou former appel. Retenir des dates différentes créerait des problèmes insolubles lorsque les parties ne vivent pas dans le même Etat membre. Alors que la prescription aurait opéré dans un état, les délais continueraient à courir dans l'autre état. Une des parties serait forclosé alors que son adversaire ou codéfendeur pourrait encore agir. Une telle situation méconnaîtrait le principe d'égalité des armes garanti par la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Une harmonisation des dates de service est donc nécessaire au rapprochement des législations en matière de service. Il est vraisemblable de penser que les États membres collaboreront à une telle initiative. En effet, il ne s'agit que d'une mesure technique qui demande quelques changements législatifs ne heurtant aucun principe fondamental pour certains états.

Pratiquement, il faudra fixer une date du service pour chaque mode de service. Cette date devra être celle qui est commune au plus grand nombre de pays.

Les propositions suivantes sont formulées :

Service personnel : jour de la remise

Cette proposition correspond à la solution unanimement retenue par les Etats membres et elle satisfait la réalité : le jour du service est le jour où le destinataire reçoit les documents.

⁸² Chapitre I, Section 3

Service à un tiers : jour de la remise

On peut raisonnablement penser qu'un tiers qui reçoit des documents judiciaires pour le compte d'autrui s'empressera de les remettre à leur destinataire.

Service par dépôt au domicile : jour du dépôt

Là aussi, une supposition raisonnable laisse penser que le destinataire apercevra les documents lorsqu'il regagnera son domicile en fin de journée.

Service par lettre recommandée avec avis de réception signé par le destinataire : jour de la réception

Tout comme dans le service personnel, la signature de l'intéressé prouve un contact direct entre le serveur et le destinataire. Cette proposition consacre la théorie de la réception qui est plus sûre et plus répandue que la théorie de l'émission.

Service par lettre recommandée avec avis de réception signé par un tiers : jour de la réception

De la même façon que dans le service à un tiers, la personne qui reçoit une lettre recommandée pour une autre personne cherchera vraisemblablement à la remettre au plus vite à son destinataire.

Service par lettre simple ou recommandée sans avis de réception : 7 jours après l'expédition

En cas d'usage de la lettre simple, l'Angleterre estime que le service est accompli le second jour de l'expédition. Mais les incertitudes du courrier postal conduisent à préférer le droit finlandais qui laisse s'écouler une semaine.

Service par remise à une autorité : jour de la remise

Service par publication ou affichage : date de la publication ou de l'affichage

Ces propositions sont totalement fictives mais elles correspondent au droit de la plupart des Etats membres. La seule date non-fictive serait celle où l'autorité a retrouvé le destinataire ou lorsque celui-ci s'est manifesté après la publication ou l'affichage. Cela offrirait une prime à l'évasion au service et pourrait allonger considérablement voire indéfiniment le procès.

Service par un moyen électronique ou par fax : jour de l'expédition ou jour ouvrable suivant

Pour l'instant, le fax et le courrier électronique ne sont utilisés qu'envers des professionnels ou des destinataires consentants. Il est permis de penser, comme le font les Etats qui ont introduit ces techniques, que ces personnes se tiennent quotidiennement informées de leurs communications. L'on rappellera que la distinction entre expédition et

réception est peu pertinente en raison de la réception immédiate par les appareils du destinataire.

SECTION 4 - L'UTILISATION DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

Certains États membres ont déjà adopté le service électronique ; d'autres envisagent son utilisation. Pour l'instant, la transmission électronique implique que le destinataire ait accepté ce mode de service.

Un des intérêts de la transmission électronique est son immédiateté et son ubiquité : la réception, quel que soit l'endroit, est concomitante à l'expédition. Cet avantage pourrait être déterminant dans le cadre d'une transmission des actes entre les États membres. En effet, des méthodes telles que la lettre recommandée qui peuvent avoir leur utilité au niveau national perdent leur attrait si l'on envisage le service au sein de la Communauté. L'absence de synergie entre les services postaux nationaux et l'allongement des distances augmentent les risques d'échec du service.

L'autre avantage de la voie électronique est son faible coût. Elle est sensiblement plus économique que les méthodes impliquant le déplacement d'un serveur qui sera soit un professionnel libéral payé par les parties soit un fonctionnaire rémunéré par l'état. Cet avantage de coût est particulièrement net lors des litiges entre personnes privées qui deviendront de plus en plus fréquents en raison de la mobilité grandissante des ressortissants communautaires.

Ces raisons conduisent à proposer la création d'une transmission des actes par voie électronique entre les États membres.

Pour l'instant, il n'est pas possible d'étendre cette méthode aux particuliers car tous ne disposent pas de l'équipement nécessaire. La même remarque est valable pour les personnes morales qui sont parfois des petites sociétés artisanales peu au fait des possibilités de communications modernes.

En revanche les représentants légaux des parties pourraient être servis par voie électronique ce qui impliquerait l'obligation de posséder le matériel adéquat.

La création d'un service électronique est donc proposée lorsque les parties ont un représentant auprès duquel elles ont procédé à une élection de domicile.

Concrètement, les documents seraient expédiés par le serveur au représentant de son destinataire ainsi qu'au tribunal compétent (si le serveur n'est pas un employé de ce tribunal) qui aurait pour tâche d'archiver la communication. Le certificat dont la création a été proposée (voir supra) accompagnerait la transmission. Le représentant de la partie devrait signer ce certificat avec sa signature électronique et le réexpédier au serveur et au tribunal compétent (si le serveur n'est pas un employé du tribunal).

Cette proposition ne concerne que les transmissions entre les États membres car il est peu probable que tous les États soient prêts à accepter une utilisation massive de la voie électronique pour les transmissions nationales. L'on pense notamment aux critiques éventuelles des États du premier groupe qui privilégient la remise en mains propres par un professionnel libéral.

SECTION 5 - LA POSSIBILITE DE CONSULTATION DES FICHIERS DE POPULATION ENTRE LES ETATS MEMBRES

Identifier le domicile du destinataire peut devenir difficile quand celui ci réside dans un autre Etat membre.

Nous avons vu que certaines législations autorisent l'utilisation des fichiers afin de retrouver l'adresse du destinataire.

Il serait intéressant de généraliser l'utilisation de ces fichiers tant à l'intérieur des États membres que dans le cas des transmissions entre plusieurs États.

Lorsque le destinataire est situé dans un autre Etat membre, le processus serait le suivant. L'entité d'origine au sens du règlement 1348/2000 adresserait une demande de consultation à l'entité requise au sens du même règlement. L'entité d'origine devrait indiquer l'identité et l'ancienne adresse (s'il en existe une) du destinataire du service et démontrer l'échec de ses recherches. L'entité requise serait chargée d'identifier les fichiers susceptibles de contenir l'adresse du destinataire. Elle expédierait ensuite la demande de l'entité d'origine au gestionnaire du fichier. Ce gestionnaire aurait la liberté d'accéder ou non à cette demande. En cas de réponse favorable, le gestionnaire du fichier indiquerait les adresses obtenues à l'entité requise qui les transmettra à l'entité d'origine.

L'accès au fichier pourrait également être appliqué à l'intérieur des États membres sans préjudice des dispositions nationales qui autorisent déjà la consultation des fichiers. Le processus serait plus simple que dans la consultation entre États différents. L'autorité ou la personne qui tente d'effectuer le service adresserait une demande au gestionnaire du fichier mentionnant l'identité et l'ancienne adresse du destinataire et l'insuccès de ses recherches. Le gestionnaire du fichier serait libre de répondre favorablement à cette requête. En cas de réponse positive, il communiquerait la ou les adresses obtenues à l'auteur de la demande.

SECTION 6 - L'ADOPTION DE GARANTIES MINIMALES EN CAS DE TRANSMISSION AUTRE QUE LA TRANSMISSION A PERSONNE

Dès que la transmission n'est plus directe, des risques apparaissent. Un tiers peut ne pas remettre le document. Une lettre recommandée peut rester au bureau de poste si le destinataire a déménagé. Ce ne sont que deux hypothèses parmi d'autres.

Deux mesures pourraient limiter les risques causés.

D'une part, en cas de remise à un tiers pourrait être encadrée de deux façons.

Dans un premier temps, le serveur devrait vérifier son identité et son lien par rapport au destinataire. La vérification d'identité permettrait de s'assurer que le tiers à un

lien suffisant avec le destinataire laissant présumer qu'il lui transmettra les documents. Le contrôle devrait être réalisable. En effet, les cartes d'identité facultatives ou obligatoires existent dans la plupart des pays européens. Ce document n'existe pas en Angleterre, mais le permis de conduire, dont la plupart des personnes sont titulaires peut constituer un pièce d'identité.

Ensuite, il serait bon d'uniformiser la liste des tiers habilités à recevoir le service. L'harmonisation pourrait poser des problèmes en cas de reconnaissance des jugements étrangers. Supposons qu'un pays n'accepte pas le service aux domestiques pour le compte de leur patron. Un juge de ce pays reconnaîtra-il la validité d'un jugement étranger servi à un domestique. Une liste raisonnable des tiers compétents pourrait inclure : les personnes vivant en permanence sous le même toit, les personnes travaillant à plein temps pour le destinataire à son domicile. En ce qui concerne la remise sur le lieu du travail, le tiers récepteur pourrait être toute personne travaillant à temps plein et à titre permanent sur le même lieu de travail que le destinataire.

D'autre part, l'envoi d'une lettre simple pourrait suivre toutes les transmissions qui ne sont pas faites personnellement à l'exclusion, naturellement, des transmissions par lettre simple. C'est une mesure économique qui coûtera environ 1 euro lorsque les documents sont peu volumineux. Une lettre simple peut permettre de déjouer la manœuvre d'un tiers qui ne remet pas les documents à leur destinataire ou qui les arrache lorsqu'ils ont été collés sur la porte. Dans certains cas, une lettre simple peut être supérieure à une lettre recommandée. Alors que la dernière restera au bureau de poste, la première suivra le destinataire tout au long de ses changements de domicile et finira par le rejoindre.

CONCLUSION DE L'ETUDE

Les propositions présentées sont volontairement réalistes et l'on peut espérer que les Etats membres y souscriront. Si ces différentes propositions étaient adoptées un premier pas serait fait vers la suppression de l'exequatur. Cette procédure joue le rôle d'une interface entre des systèmes différents. Toute initiative qui aplanira les différences nationales telle que l'élaboration d'un certificat du service harmonisé contribuera à rendre l'exequatur de moins en moins nécessaire.